

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 6-2017

02 juin 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n° 2017-4 / EMIZ du 05/05/2017 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eorokéennes 2017 » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017 à Belfort6

Arrêté n° 2017-5 / EMIZ du 15/05/2017 portant nomination de conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone

Arrêté n° 2017-6 / EMIZ du 15/05/2017 portant nomination de conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n° 2017-1466 du 17/05/2017 portant délégation de signature au Responsable liquidation paye et service facturier de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.....13

Arrêté ARS n° 2017-1467 du 17/05/2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Secrétariat Général

Arrêté ARS n° 2017-1468 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**

Arrêté n° 2017/07 du 23/05/2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est58

Arrêté n° 2017/08 du 23/05/2017 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/09 du 23/05/2017 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2017/10 du 23/05/2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections.....76

Arrêté n° 1039 du 12/04/2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eole de la Grande Combe sur le territoire de la commune de Aillianville

Arrêté n° 1041 du 12/04/2017 portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS Parc éolien de Riaucourt-Darmannes

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 1310 du 23/05/2017 réglementant le 16^{ème} rallye du cochon du 27 mai 201797

Arrêté n° 1311 du 23/05/2017 réglementant la course poursuite sur terre du 28 mai 2017 à CHAMARANDES-CHOIGNES

Service des Sécurités112

Arrêté n° 1275 du 18/05/2017 portant nomination des présidents des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des présidents des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres

Arrêté n° 1306 du 22/05/2017 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) du département de la Haute-Marne

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle131

Arrêté n° 1260 du 22/05/2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Arrêté n° 1314 du 23/05/2017 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial.....134

Arrêté n° 71 du 30/05/2017 portant dissolution et liquidation du Syndicat de Secrétariat de Mairie de Vaux-sur-Blaise, Montreuil-sur-Blaise, Morancourt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n° 88 du 17/05/2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ...**137**

Arrêté n° 89 du 17/05/2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité, forêt, chasse.....142

Arrêté n° 1318 du 29/05/2017 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Bureau politique de l'eau.....148

Arrêté n° 1247 du 12/05/2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration à Liffol-le-Petit

Service habitat et construction152

Arrêté n° 1261 du 16/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 443 17 00001 pour le compte de la commune de Sailly

Arrêté n° 1262 du 16/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 17 L0002 pour le compte de OPTALOR (Hervé Fontanez)

Arrêté n° 1263 du 16/05/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 16 00009 pour le compte de ART COIFF MANUCURE (M. Rémy JAILLANT)

Arrêté n°1264 du 16/05/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT)

Arrêté n°1265 du 16/05/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Vincent GOYARD

Arrêté n°1266 du 16/05/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Christine GNERUCCI

Arrêté n°1267 du 16/05/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Franck BRUCCHERI

Arrêté n°1268 du 16/05/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS COSRAM (Monsieur Michaël CORTES)

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Décision d'agrément du 30/05/2017 « Entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail – Association pour la Rencontre et l'Insertion par le Travail (ARIT) – Agrément délivré pour une durée de cinq ans176

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté modificatif n° 1317 du 29/05/2017 modifiant l'arrêté n° 1046 du 11/04/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Marne177

HOPITAL DE JOINVILLE

Avis de recrutement au titre de l'année 2017 – 1 poste d'adjoint administratif179

EHPAD DES TROIS FORÊTS

Arrêté n° 1015 du 06/04/2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « les EHPAD des Trois Forêts »180



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017-4 /EMIZ en date du 5 Mai 2017

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2017 » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017 à Belfort

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 6 au 9 juillet 2017, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Jura, de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et du Territoire de Belfort.

Fait à Metz, le 5 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 5 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle et du Bas-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique risques chimiques de zone et un suppléant ainsi qu'un conseiller technique risques biologiques de zone et un suppléant.

La liste des personnels titulaires et suppléants est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-Colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S. Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).
- Médecin de 1^{ère} classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique risques chimiques de zone :

- conseiller le chef d'état-major de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité risques chimiques et biologiques ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique risques biologiques de zone :

- conseiller le chef d'état-major de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;

- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers de la spécialité risques chimiques et biologiques ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses.
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-9/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le

15 MAI 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - *f* / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques groupe de reconnaissance
et d'intervention en milieu périlleux de zone

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999, modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique GRIMP de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnes titulaire et suppléante est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Capitaine Frédéric TISSERAND (S.D.I.S. des Vosges)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP.

Article 3.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral N° 2014-03/EMIZ du 10 février 2014 portant nomination de conseillers techniques GRIMP de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Pierre GAUDIN

ARRETE ARS N° 2017-1466

**Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye et service facturier
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R 1432-59 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-0010 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable ;

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et une certification des services faits.

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, et notamment la validation des éléments variables de la paie

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles CLEMENT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles CLEMENT** ou de **M. Alain SCHAETZLE**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **Mme Carmen BRIERE**, responsable service paye
- **Mme Alice LE DINH**, service paye

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation des factures

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles CLEMENT**, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAETZLE**, Agent comptable adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles CLEMENT** ou de **M. Alain SCHAETZLE**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions, et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

- **M. Patrick CHAMINADAS**, responsable service facturier

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe LANNELONGUE**, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;

- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2017-0010 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 5 :

L'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, **17 MAI 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° 2017-1467

**Portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Secrétariat Général**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2017-0047 du 11 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Secrétariat Général ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances sur l'ensemble du champ de compétence du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

DEPARTEMENT LOGISTIQUE, MAINTENANCE, IMMOBILIER	
M. José ROBINOT , Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier »	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : <ul style="list-style-type: none">• M. Anthony COULANGEAT	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : <ul style="list-style-type: none">• M. Rudy CORNU• M. Jean-Sébastien MARQUAIRE	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

<p>M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur des ressources humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des matières visées à l'article 3 ; • les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département emplois, compétences, formations ; • les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JUE DE ANGELI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Fabienne WOLFF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les engagements et certifications des services faits des actions de formation
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par : Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative,</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Claire FAVIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département paie et gestion administrative • les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Virginie AGNERAY-HERRE, Responsable des ressources humaines de proximité du site de Châlons-en-Champagne pour les actes du site de Châlons-en-Champagne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les actes suivants relatifs aux agents dépendant du site de Châlons-en-Champagne : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés relatifs aux maladies et accident du travail ; - Arrêtés d'autorisation de temps partiel ; - Demandes de badges pour la restauration ; - Attestations de travail, de supplément familial et de gestion du temps ; - Demandes de report et d'écrêtage ; - Abonnements de transport domicile-travail ; - Procès-verbaux d'installation

DEPARTEMENT SYSTEMES D'INFORMATION	
<p>Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP • M. Michel SCHMITT 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
DEPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE	
<p>M. Vincent GILBERT, Responsable du département de la « gestion financière »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Denis PAGET</p>	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du département gestion financière • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département
DEPARTEMENT ORDONNANCEMENT ET COMMANDE PUBLIQUE	
<p>Mme Agnès GANTHIER, Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Romance NGOLLO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordonnateur principal du budget de fonctionnement (y compris les investissements) de l'ARS Grand Est : <ul style="list-style-type: none"> - Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ; - Validation du budget et des BR (SIBC) • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BINDREIFF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; - Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Nacera LADJELATE	- Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
MISSION ORGANISATION ET METHODE	
Mme Sylvie GAMEL, Directrice de la mission organisation et méthodes	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes dans le champ de compétence de la mission organisation et méthodes ; • les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.
SERVICE JURIDIQUE	
Mme Sandra MONTEIRO, Responsable du service juridique	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes entrant dans le champ de compétence du service juridique, à l'exception des matières visées à l'article 3 ; • les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.

❖ Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines

de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2017-0047 du 11 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint et le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 17 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-1468

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-0008 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

■ DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :

❖ DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons-en-Champagne et Nancy ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CADOU, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé-environnement » (SP1)
- **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » (SP2)

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3)
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4)

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane PETTER, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou par **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, , délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours (SDP1)
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2)
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3)
En l'absence de Mme le Dr Frédérique VILLER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

❖ **DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;

- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

■ **SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ **MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

❖ **SERVICE COMMUNICATION**

Délégation de signature est donnée à **Mme Marle RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;

- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
- Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux.
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;
 - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
 - Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

Article 4 :

L'arrêté n° 2017-0008 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le **17 MAI 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017- 1470
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la

limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);

- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

■ **DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN, BAS-RHIN, MOSELLE ET VOSGES :**

Délégation de signature est donnée à **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la délégation départementale de la Moselle et de la délégation départementale des Vosges.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale du Haut-Rhin

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental du Bas-Rhin et de la Déléguée départementale du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son pôle, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle

<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p>Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">M. Pierre MIRABEL</p> <p>Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable par interim du pôle «soins de proximité »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">Mme Adeline JENNER</p> <p>Responsable du pôle «pilotage et animation territoriale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.

<p align="center">Mme Amélie MICHEL</p> <p align="center">Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN.</p> <p>En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>
<p align="center">Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p align="center">Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p align="center">Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p align="center">Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>- Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p align="center">M. le Dr Yves TSCHIRHART</p> <p align="center">Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par ses trois adjointes :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service de l'Animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué territorial et de ses trois adjointes, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service de l'animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sur le champs de l'animation territoriale sera accordée à Mme Amélie OUTTIER</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'animation territoriale :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Véronique LANG</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54-88</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Valérie BIGENHO-POET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale ou à **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et des trois personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale – Parcours de la personne Agée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale – Parcours de la personne Handicapée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Marie-Christine GABRION</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Francis GUERY</p> <p>Chargé de projet du service de proximité</p>	<p><u>Sur le champ du service de proximité:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. David SIMONETTI</p> <p>Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54-88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE, DE LA HAUTE-MARNE, DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA MEUSE :**

Mme Muriel VIDALENC, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, déléguée adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie SAPONE, délégation est donnée à Mme Chrystelle SOTO-GUITEREZ, adjointe au chef de service</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire et médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à Mme Maud ROUAN, adjointe au chef de service</p>	<p><u>Sur le champ de l'accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service - Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Anne-Marie WERNER**, chef de service de l'offre sanitaire et médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne-Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par **Mme Myriam KAZMIERCZACK**, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins », ou par **Mme Laure GRAN AYMERICH**, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 4 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des établissements signalés - Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - Pour les arrêtés de tarification d'activité ; - Pour les notifications de dotation ; - Pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics <p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; <p style="text-align: center;">les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p>M. Philippe ANTOINE, ou Mme Sahondra RAMANANTSOA Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<p>- La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>
<p>Mme Michèle VERNIER Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<p>- Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin</p>
<p>Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »</p>	<p>- Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>- Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment : les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé »</p> <p>- Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <p>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>

<p style="text-align: center;">M. Eric CLOZET</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Damien RÉAL, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions

d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Damlèn RÉAL</p> <p>Responsable par intérim du service « offre de santé »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire et médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service ou Mme Valérie CESA, ingénieur d'étude sanitaire et, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Patrice GRANDJEAN, technicien sanitaire chef.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'action territoriale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment : les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux maisons de sante pluri professionnels, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » ; - sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du Préfet ; - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Lamia HIMER, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme Lamia HIMER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme le Dr Odile DE JONG Conseiller médical</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p style="text-align: center;"><u>Sur le champ des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M. Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p><u>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et la promotion de la santé <p style="text-align: center;"><u>dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de l'animation territoriale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé - Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

Mme Céline PRINS, Déléguée départementale par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale par intérim, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- ❖ **Mme Marine BOURGES**, chef de service territorial sanitaire
- ❖ **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- ❖ **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- ❖ **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- ❖ **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marine BOURGES Chef de service territorial sanitaire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine des soins de proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI et FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de l'animation territoriale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>- dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement,</p>
---	--

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
 - Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;
 - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;

Article 5 :

L'arrêté n°2017-0011 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le **17 MAI 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/07 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/337 et 2017/338 du 23 mai 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet de du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.









Article 4 : L'arrêté n° 2017/03 du 03 février 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 23 mai 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE
 Sébastien HACH	 Mickaël MAROT		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/08 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/336 du 23 mai 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/336 du 23 mai 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, par intérim, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/51 du 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 23 mai 2017



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

ARRETE n° 2017/09 portant subdélégation de signature
en faveur du Directeur Régional Délégué,
des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2017/336 du 23 mai 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 : L'arrêté n° 2017/05 du 31 mars 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 23 mai 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/10 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu les arrêtés 2017/337 et 2017/338 du 23 mai 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi

- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
 - ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/04 du 31 mars 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 23 mai 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques**

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRÊTÉ N° 1039 du 12 AVR. 2017

**portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Eole de la Grande Combe
sur le territoire de la commune de Aillianville**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 161-4 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la carte communale approuvée le 11 août 2011 ;
- Vu** la demande présentée en date du 05 février 2016 par la société EOIE de la Grande Combe dont le siège social est 42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m ;
- Vu** les compléments déposés les 03 et 27 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2256 en date du 07 octobre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande

d'autorisation unique présentée par la société EOLE de la Grande Combe sur le territoire de la commune d'Aillianville ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 02 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 10 octobre 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 14 novembre 2016;

Vu l'avis de l'Unité Départementale des Vosges de la DREAL Grand Est en date du 09 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est en date du 24 février 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09 novembre 2016;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 07 novembre 2016 ;

Vu les accords du Ministre de la Défense en date du 23 mars 2016 ;

Vu le courrier de la société ENEDIS en date du 09 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la société GRTgaz en date du 10 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 07 février 2017 ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 09 novembre 2016 ;

Vu le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Pargny-sous-Mureau ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Blin, Aillianville, Trampot, Morionvilliers, Lafauche, Prez-sous-Lafauche, Liffol-le-Petit, Vesaignes-sous-Lafauche, Liffol-le-Grand, Chambroncourt, Leurville, Orquevaux, Semilly, Brechainville, Grand et Villouxel ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes Saint-Blin en date du 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 14 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 06 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur EOLE de la Grande Combe en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir d'une part les nuisances sonores et d'autre part les impacts écologiques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Titre 1^{er} –

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société EOLE de la Grande Combe (SARL) dont le siège social est situé 42 rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
E1	832 515	2 374 743	AILLIANVILLE	ZH2
E2	832 846	2 374 602	AILLIANVILLE	ZH27
E3	833 168	2 374 465	AILLIANVILLE	ZE31
E4	833 521	2 374 315	AILLIANVILLE	ZE27
E5	834 078	2 374 078	AILLIANVILLE	ZD49
E6	832 271	2 374 251	AILLIANVILLE	ZH1
E7	832 628	2 374 107	AILLIANVILLE	ZH33
E8	832 997	2 373 959	AILLIANVILLE	ZH29
PDL1	832 874	2 374 289	AILLIANVILLE	ZH32
PDL2	832 874	2 374 289	AILLIANVILLE	ZH32

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société EOLE de la Grande Combe, s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 404\,523 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er octobre 2016) = 103 x 6,5345 = 673
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de supprimer toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée dans un rayon de moins de 200 m du mât des éoliennes. Le terrain non cultivé autour du mât des éoliennes est recouvert de gravillons de pierres concassées afin d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Afin d'empêcher les chiroptères (et les insectes) de pénétrer dans les nacelles, celles-ci sont équipées de grilles à petite maille.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Article 7.1.2 – Mesure de réduction de fonctionnement

Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs concernés par les articles 7.1.2.1, 7.1.2.2 et 7.1.2.3 sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2.1 – Eolienne E1

Entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année, l'aérogénérateur E1 est mis à l'arrêt à partir de 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- absence de précipitations ;
- température de l'air supérieure à 7°C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau de la nacelle.

Article 7.1.2.2 – Eoliennes E5 et E6

Entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, les aérogénérateurs E5 et E6 sont mis à l'arrêt à partir de 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- absence de précipitations ;
- température de l'air supérieure à 7°C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau de la nacelle.

Article 7.1.2.3 – Eolienne E8

Entre le 1^{er} juin et le 15 août de chaque année, l'aérogénérateur E8 est mis à l'arrêt à partir de 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- absence de précipitations ;
- température de l'air supérieure à 7°C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s au niveau de la nacelle.

Article 7.1.3 – Suivi environnemental

Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- de mesurer l'activité chiroptérologique sur toute la saison à hauteur de nacelle à l'aide d'enregistreur automatique ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par :

- la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plate-forme et délaissés autour du mât) ;
- la mise en culture au plus près des emprises à moins de 200 m des éoliennes.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, suivi comportemental des passereaux, suivi des nichées de Milans royaux et de Cigognes noires, ...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental spécifique à l'avifaune doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Suivi spécifique – Rapaces

Pendant les deux premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des flux et stationnements migratoires des rapaces afin de mieux cerner le comportement de ces oiseaux à proximité du site.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – Mesures de compensation

Avant le début de tous travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création d'un linéaire discontinu de doubles haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 745 m et d'une largeur minimale de 1,5 m ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour l'avifaune (cf. annexe 1 du présent arrêté). Ce linéaire de doubles haies arbustives doit relier des boisements ou bosquets entre eux. Deux prairies de type mésophile d'une superficie minimum totale de 1,11 ha sont créées entre deux linéaires de haies tandis que les autres zones sont laissées en friches.

L'entretien de la haie et des prairies est à la charge de l'exploitant.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir ces mesures.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Ces mesures sont mises en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7.3.3 – Mesures d'accompagnement dans le cadre de l'implantation du parc éolien

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à l'enfouissement des réseaux câblés sur la commune d'Aillianville pour un montant minimal de 160 000 euros.

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est tenu de :

- de créer un espace de stationnement et d'information sur le parc éolien de la Grande Combe ;
- de créer un circuit de randonnée de découverte du site éolien ;
- de mettre en œuvre un projet culturel ;
- de sensibiliser et intégrer les habitants au projet par des réunions de présentation du projet, expositions, ... ;
- d'exposer le projet aux habitants, visiteurs et groupes scolaires par l'intermédiaire de divers supports.

Les justificatifs du respect de cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux relatifs au terrassement et à la construction de chaque éolienne démarrent entre le 1er novembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et sont effectués de façon continue sur l'ensemble du projet. Les travaux de nuit ne sont autorisés qu'entre le 1er novembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple). Un tri des déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que des deux postes de livraison sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).

Les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés).

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis dans la demande initiale, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre *a minima* les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise

sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

Le permis de construire des huit éoliennes et des deux postes de livraison relatif au parc éolien localisé sur la commune d'Aillianville est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.*423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : PC/0052/003/16/N001.

Titre IV –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur la commune d'Aillianville est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V
Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

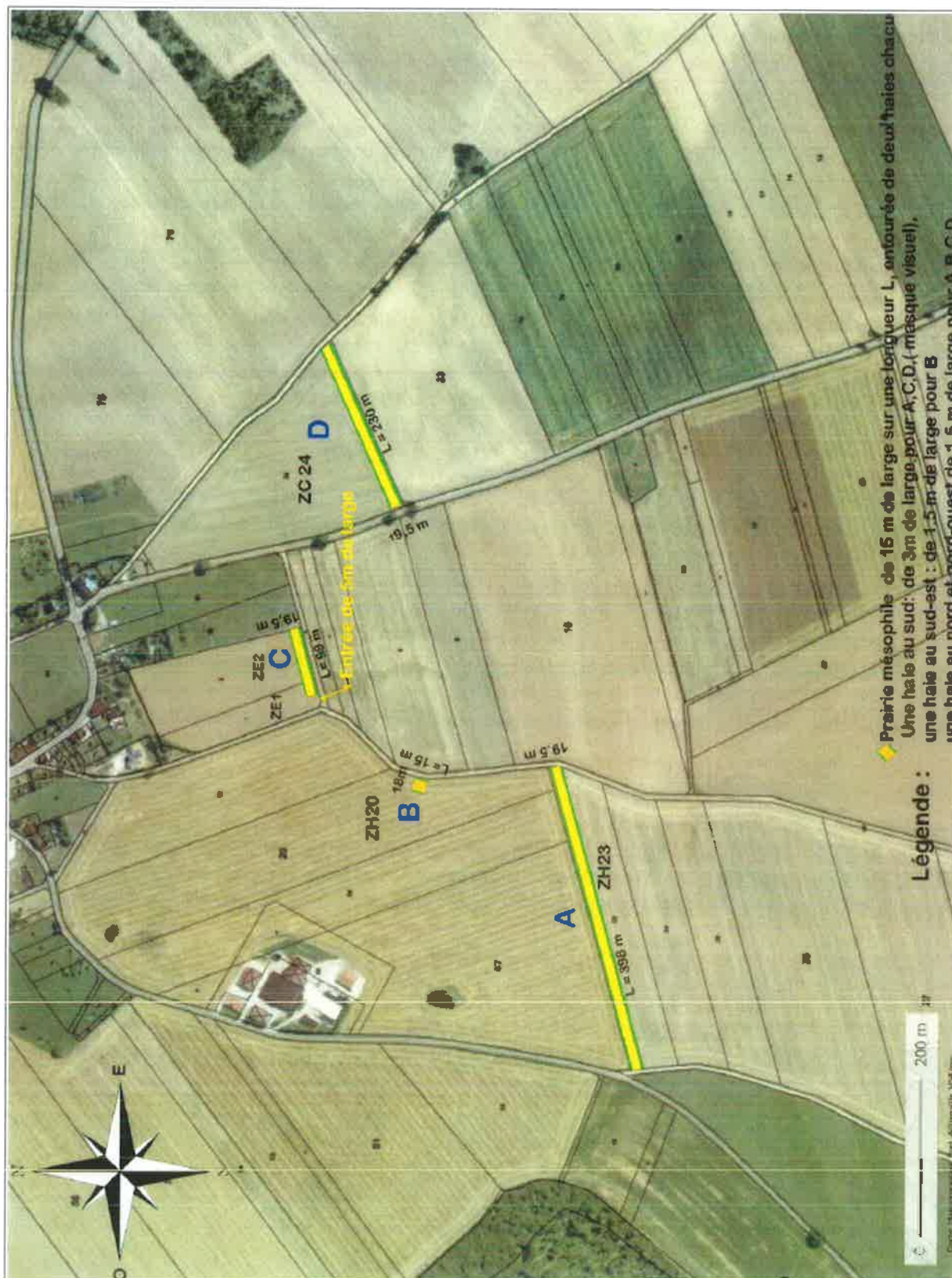
La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Aillianville et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Chaumont, le **12 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe 1 : Localisation de la mesure écologique relative à la création d'un linéaire discontinu de haies arbustives





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations
et des Elections**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1041 du 12 AVR. 2017
portant autorisation unique d'exploiter des installations
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
par la SAS Parc éolien de Riaucourt-Darmannes

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L. 111-3 à L. 111-5 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 10 décembre 2015 par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes dont le siège social est situé à : Immeuble Le Cambridge -10, Boulevard Emile Gabory- 44200 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité d'une puissance maximale de 12 MW, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2182 en date du 26 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes sur le territoire des communes de RIAUCOURT et DARMANNES ;

Vu les publications des 1^{er} et 22 octobre 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

Vu les publications des 30 septembre 2016 et 21 octobre 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu l'avis en date du 4 août 2014, de Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 07 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la société ENEDIS en date du 29 juin 2016 ;

Vu les courriers de la société GRTgaz en date du 03 juin 2016 et du 7 février 2017 ;

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 25 mai 2016 ;

Vu le courrier de la société Rte en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis implicitement favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 2 juin 2016 ;

Vu le courriel de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 8 juin 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Riaucourt approuvé le 27 juin /2008 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Chaumont, Condes, Treix, et Brethenay ;

Vu les avis favorables émis par le conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont, et par les conseils municipaux des communes de Darmannes, Rochefort sur la Côte, Chamarandes-Choignes, Lamancine, et Riaucourt ;

Vu le rapport du 10 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 6 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 16 mars 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes en date du 23 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes situées en zones favorables à l'éolien dans le Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont situées au sein du futur périmètre de protection éloignée du captage alimentant la commune de Riaucourt ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'émettre des prescriptions particulières afin de garantir la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a identifié sur la zone d'étude des espèces de chiroptères vulnérables et des espèces à forte sensibilité ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont présentes tout au long de l'année sur la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé des mesures de bridage des éoliennes pour réduire l'impact des éoliennes sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à réduire l'impact des éoliennes sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait le choix d'implanter une éolienne (E1) dans un couloir de migration principale de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni une étude complémentaire de terrain qui n'a pas démontré l'absence d'impact potentiel de l'éolienne E1 sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas proposé de mesure pour réduire l'impact de cette éolienne E1 sur l'avifaune en période de migration ;

CONSIDÉRANT que pour réduire l'impact de l'éolienne E1 sur l'avifaune en période de migration, il est nécessaire d'imposer à l'exploitant un plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année, à certaines heures, et à certaines plages de vent et de température ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à créer une haie d'environ 1 km de long dans un secteur favorable pour l'avifaune et les chiroptères, à savoir le long d'un chemin existant à l'est du projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, Boulevard Emile Gabory - 44200 NANTES est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	862 118	6 788 217	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 19
E2	862 335	6 787 538	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 16
E3	862 671	6 787 333	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 12
E4	862 608	6 788 110	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 15
E5	863 150	6 787 833	Darmannes	Le Buisson Volant	ZL 3
PDL	862 708	6787293	Riaucourt	Poirier Boulanger	ZM 12

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée : entre 10 et 12 MW. Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Parc Eolien de Riaucourt-Darmannes, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 251\,850 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er septembre 2016) = 670,4
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (pieds d'éoliennes, chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès) par empierrement et compactage, et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.1.2 – Restriction de fonctionnement des éoliennes

Pour l'ensemble du parc, un seuil de bridage (arrêt des éoliennes) est mis en place entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, entre 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (mesures réalisées sur la nacelle),
- la température est supérieure à 10°C.

L'éolienne E1 est mise à l'arrêt :

- entre le lever et le coucher du soleil, du 1^{er} février au 31 mars ;
- entre le lever et le coucher du soleil du 10 septembre au 10 novembre.

Article 7.1.3 – Mesure d'accompagnement

Avant le début des travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création de haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 1000 m et d'une largeur minimale de 1 m, ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour les chauves-souris et l'avifaune. Ce linéaire de haie arbustive est implanté conformément au plan en annexe, et fait l'objet d'un suivi naturaliste au cours des deux premières années suivant la mise en service du parc, afin de s'assurer de son bénéfice écologique.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 7.1.4 – Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la mise en service des éoliennes. Il est reconduit la deuxième année de mise en service, puis tous les dix ans.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection du paysage

Article 7.2.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7.2.2 – Postes de livraison

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois, en vue d'une meilleure intégration de ce bâtiment technique dans son environnement industriel.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 : Dates de début et fin de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement et de fondations sont réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'Inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Dans tous les cas, deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 8.2 : Mesures spécifiques liées à la préservation du milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures de réduction (avifaune, habitat et chiroptères) pendant la période des travaux de terrassement (création des réseaux et voies d'accès) et de montage des éoliennes, un expert naturaliste suivra régulièrement le chantier sur site au cours de cette phase.

Le protocole de ce suivi doit être communiqué trois mois avant le début des travaux. Il fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Mesures spécifiques liées à la gestion des déchets

Un tri des déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Article 8.4 : Éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne et du poste de livraison

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que du poste de livraison sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, etc.).

Article 8.5 : Éléments relatifs à prévention de la pollution du sol et de la ressource en eau

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, et en particulier :

Reconnaissance géotechnique :

- Les sondages sont réalisés à l'air ou à l'eau claire ; remontées des cuttings par soufflage,
- La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage est réalisée à base de graisse végétale,
- Une bâche de protection étanche est installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants

Des échantillons de roches sont recueillis tous les mètres et à chaque changement de lithologie, et conservés pour examen de contrôle éventuel.

Une coloration est réalisée au droit du site d'implantation de l'éolienne E2, avec injection du colorant en fond d'un sondage de profondeur supérieure à 10 m, et suivi analytique au droit du captage sur 10 jours.

Ce même protocole est appliqué au niveau de chaque site d'implantation d'éolienne ayant présenté des vides ou fissures ouvertes décimétriques.

Les résultats de ces colorations sont transmis à la Délégation Territoriale de l'ARS de la Haute-Marne et à la Préfecture pour vérification par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en charge du dossier.

Au terme de l'essai, chaque forage aura fait l'objet de photographies et d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables, ainsi que les zones fissurées et/ou les vides, ainsi que les éventuelles venues d'eau.

Rebouchage des forages de reconnaissance :

Les caractéristiques des rebouchages des forages de reconnaissance sont les suivants :

- Niveau imperméable : Argiles,
- Niveau perméable : sables grossiers,
- Vides : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment-bentonite de 0,5m d'épaisseur.

En cas de rencontre d'eau en charge, un bouchon est réalisé à l'aide d'un coulis épais ciment-bentonite (plus éventuellement une charge de sable ensachée) afin de recréer le toit de la nappe. Ce bouchon est positionné, pour la partie basse, à la base du toit de la nappe sur une épaisseur similaire à la couche imperméable (1m d'épaisseur au minimum).

Ouverture des excavations :

- Tranchées pour passage des lignes :
L'utilisation d'une trancheuse est préférée autant que possible à celle d'une pelle mécanique. Le remblayage est fait exclusivement avec les terrains décaissés. En cas d'apport extérieur, ceux-ci proviennent impérativement d'une carrière déclarée au titre des ICPE.
- Fondations des éoliennes :
Si les résultats de colorations réalisées lors des forages de reconnaissance montrent un impact sur les captages locaux, une solution de protection du conduit est élaborée avant coulage. La mise en place des fondations n'est entreprise qu'après validation de la solution de protection par l'inspection des installations classées.
L'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille des fondations est conditionnée par l'absence de liaison entre le point de fondation et les captages locaux, démontrée suite aux colorations, ainsi que l'absence de risque d'effondrement au sein de l'aquifère pouvant entraîner une gêne ou déviation des écoulements, voire un risque de tarissement d'une source captée.

En cas de nécessité de purge des eaux présentes au sein des excavations devant recevoir les fondations, celles-ci sont rejetées dans des fossés après décantation.

Construction ou modification des voies de communication : Seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des ICPE sont utilisés.

Autres mesures de protection de la ressource en eau :

Un réseau d'alerte et de secours est mis en place en lien avec les autorités compétentes.

Des analyses de contrôle portant sur les hydrocarbures sont réalisées, aux frais du pétitionnaire, au droit du captage de Riaucourt :

- une analyse avant travaux,
- analyse mensuelle durant les travaux,
- une analyse 1 mois après la fin des travaux,
- une analyse 3 mois après la fin des travaux.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé pour le département de la Haute-Marne, et placés sous le contrôle de la Délégation Territoriale de l'ARS de la Haute-Marne.

Dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau :

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et les déchets sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Rejets d'eaux pluviales :

Toutes eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés).

Article 9 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre *a minima* les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Lors du début des travaux, le pétitionnaire transmettra au SDIS les coordonnées exactes des turbines.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Permis de construire

Le permis de construire des cinq éoliennes et du poste de livraison relatif au parc éolien localisé sur les communes de Riaucourt et Darmannes est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.*423-3 du code de l'urbanisme sont les suivants : PC/0052/421/16/C0002 et PC/0052/167/16/N004

Titre IV –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relative aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur les communes de Riaucourt et Darmannes est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V – Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation unique est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

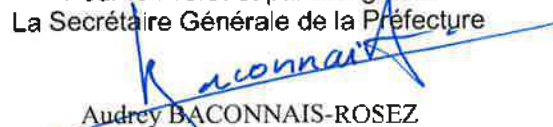
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

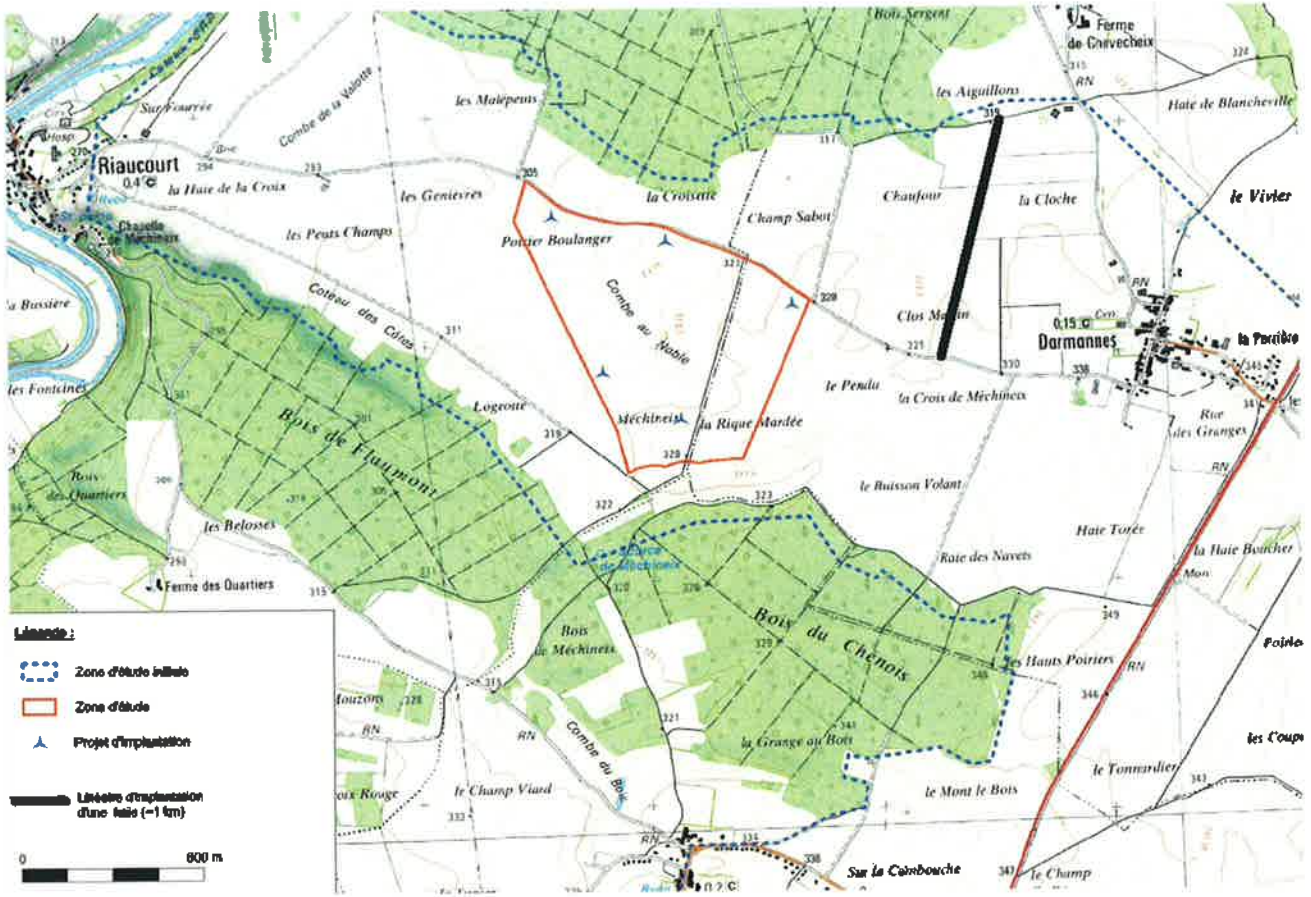
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Riaucourt et Darmannes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Chaumont, le 12 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Annexe : Localisation de la haie arbustive





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1310 en date du 23 mai 2017

Réglementant le 16^{ème} rallye du cochon du 27 mai 2017

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par Mme Patricia INGHINGOLO, Présidente de l'association « Les Pistons du Der », en vue d'organiser le 16^{ème} rallye du cochon ;

Vu les modalités d'organisation de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète de l'Aube en date 22 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Mme Patricia INGHINGOLO, Présidente de l'association « Les Pistons du Der », est autorisée à organiser une randonnée motorisée intitulée « 16^{ème} rallye du cochon » le samedi 27 mai 2017 de 8 h 30 à 19 h 00 selon le circuit figurant en annexe.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
- une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée ;
- une assistance sanitaire sera assurée par une ambulance JUSSIEU SECOURS de MONTIER EN DER ainsi que par une équipe composée d'infirmières et de sapeurs pompiers ;
- l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiables afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n°18 ou 112, en cas d'urgence ;
- les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés de porter à la connaissance des usagers le passage de la course et devront veiller à la sécurité de tous en étant présents aux intersections. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- une signalisation par panneaux AK14 complétée par pannonceaux M9z portant la mention « MANIFESTATION » devra être positionnée aux carrefours situés sur les routes départementales concernées ;
- les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;
- la publicité et le marquage au sol sont interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;

Article 3 : Mme Patricia INGHINGOLO sera désignée en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Elle devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par Mme INGHINGOLO, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.96 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier et Mme la Préfète de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



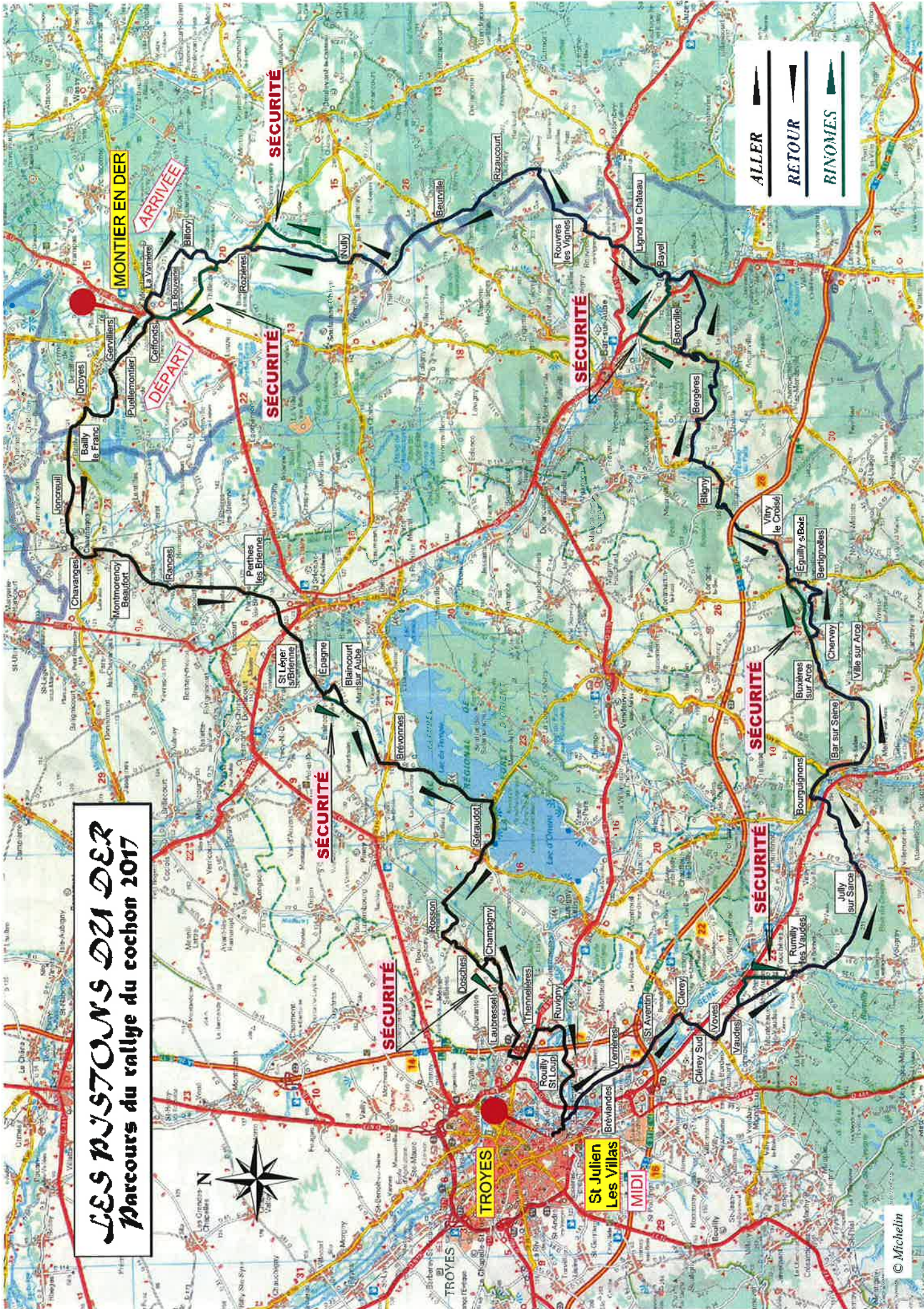
Philippe DUVAL

LES MUSTONS DU DER

Parcours du rallye du cochon 2017



ALLER 
RETOUR 
BINOMES 



Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis	Date du permis	Lieu
Inghingolo Patricia	14/08/60	59 hameau de jagée 52220 CEFFONDS	841152100013	21/09/92	Chaumont
Montréal Mario	02/03/59	59 hameau de jagée 52220 CEFFONDS	760352100264	06/10/77	Chaumont
Hernandez Philippe	07/08/54	15 rues des sources 52130 WASSY	770952100059	04/12/79	Chaumont
Dheu Damien	05/03/80	52220 SAUVAGE MAGNY	960652100211	13/02/09	Chaumont
Boulet Annick	21/07/60	19 rue de la grande Inglée 52220 MONTIER EN DER	780652100348	13/12/05	Chaumont
Boulet Christian	27/09/57	19 rue de la grande Inglée 52220 MONTIER EN DER	751052100127	11/04/03	Chaumont
Leroux Bruno	08/06/60	33 rue de l'assot 55170 COUSANCES LES FORGES	810652100716	14/02/05	Bar le duc
Vuillaume Stéphane	16/06/69	5 rue du château 52220 LANEUVILLE A REMY	870152100017	28/02/07	Chaumont
Vuillaume Véronique	26/03/71	5 rue du château 52220 LANEUVILLE A REMY	910652100045	04/09/01	Chaumont
Sanchez Arnaud	01/02/1985	1 rue de franche comté 52500 FAYL-BILLOT	010352100084	05/05/2006	Chaumont
Humbert Guillaume	26/05/79	la varnière 52220 MONTIER EN DER	961052100029	07/07/00	Chaumont
Dormont Jean Patrick	27/04/81	14 rue Danton 10200 Bar sur Aube	970552100311	30/03/04	Chaumont
Kaczmarek Anthony	16/06/81	21 rue des picards 52220 MONTIER EN DER	990152100245	09/10/02	Chaumont
Henri Didier	20/02/1961	Rue du Puisy 52220 Montier en der	29025222100586	22/07/1998	Chaumont
Tirand Thierry	05/11/71	22 rue des moulins 52130 BROUSSEVAL	891052100191	10/01/05	Chaumont
Lebreton Véronique	10/01/63	22 rue des moulins 52130 BROUSSEVAL	880352100559	06/05/88	Chaumont
Yoesle Adrien	17/05/1991	2 rue de la Haye 52220 Droyes	121052100037	13/09/2013	Chaumont

Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis	Date du permis	Lieu
PATHIOT Sophie	09/07/1982	20 rue Jean Jaures 52100 St Dizier	980652100280	28/12/2000	Chaumont
Champret Tony	21/06/1986	2 rue de la gare 52300 Maizières	041252100186	18/05/2010	Chaumont
FROMONT Pascal	09/09/1956	25 rue de la grande inglée 52220 MONTIER EN DER	132990	12/02/1975	Chaumont
RECOUVREUR Joël	25/06/1957	21 rue de la grande inglée 52220 MONTIER EN DER	750852100173	24/11/1975	Chaumont
GENOUX Michel	24/02/1956	Rue de l'isle 52220 MONTIER EN DER	205322	05/12/2006	Chaumont
AUBERTIN Michel	16/03/1963	Rue de la grande inglée 52220 MONTIER EN DER	811052100612	19/06/1982	Chaumont
Charlier Guillaume	28/05/1991	38 grande rue 52300 Mussey sur Marne	090555100183	05/09/2012	Chaumont
ROSAY Noémie	25/04/1985	6 rue de la fontaine LEVIGNY 10200	030151100267	03/03/2004	Chalons
DORLAND Sylvie	09/12/1973	Grande rue 52220 SAUVAGES MAGNY	920955100153	08/06/2010	Chaumont
Louis Alois	09/12/1986	1 rue de l'étang 55130 Dainville bertheville	14AA05801	13/09/2013	55
AUBERTIN Jonathan	30/06/1986	2bis rue Jean Louis Delaporte 52220 MONTIER EN DER	030252100170	05/01/2009	Chaumont
BISSERON Jean Marie	06/01/1952	Grande rue 52220 FRAMPAS	107142	13/02/1970	Chaumont
COUDRAT Pascale	08/04/1961	6 rue du linkage 52220 SAUVAGE-MAGNY	7901521000468	28/07/1979	Chaumont
Remy Florent	15/03/1994	37 rue de la Matterie 52100 St Dizier	15AQ 94722	03/09/2013	Chaumont
BOULET Marceline	01/08/1993	19 rue de la grande inglée 52220 MONTIER EN DER	091252100156	12/08/2011	Chaumont
GARIDOT Laurent	09/10/1966	92 rue maul Jean 52130 WASSY	8505552100365	12/08/1985	Chaumont

Norm Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis	Date du permis	Lieu
Martin Claudine	28/10/1964	2 rue renaissance 51400 mourmelon le petit	920451110759	13/12/2012	Clalons en Champagne
Collombet Eric	03/05/1960	4 bis rue de la paix 52220 Ceffonds	1SAG61475	01/04/2015	Troyes
PROVIN Michael	08/03/1991	Rue du cimetièrre 52220 Louze	080152100058	12/09/2013	Chaumont
Aubertin Nicolas	21/08/1981	Hameau de la greve 52220 Ceffonds	010252100233	22/06/2001	Chaumont
VAILLANT Natalia	21/08/1968	43 rue du bois 52220 LONGEVILLE/LA LAINE	871242200047	19/10/1988	Roanne
BOULET Sylvain	07/02/1966	Grande rue 52100 HALLIGNICOURT	840352100253	08/06/1984	Chaumont
CHATY Christiane	15/02/1953	39 rue du prof bouchard 52220 MONTIER EN DER	118732	02/03/1972	Chaumont
DORMONT J Claude	15/01/1957	31 rue drisson 10330 JONGREUIL	7601511120249	28/04/2004	Chaumont
DORMONT Brigitte	08/02/1959	31 rue drisson 10330 JONGREUIL	810652100023	28/09/1981	Chaumont
Pricot Virginie	06/09/1981	Hameau de la greve 52220 Ceffonds	990552100211	21/07/2000	Chaumont
Huret Melissa	17/03/2009	11 rue du pont sec 52130 Pont Varin	070352100229	26/02/2009	Chaumont
RIDEL Alexia	23/06/1990	2 rue de la Haye 52220 Droyes	16AE29803	21/02/2014	Chaumont
Leduc Anne	09/01/1962	19 rue de l'isle 52220 Montier en Der	820452100130	29/07/1992	Chaumont
DESRUMEAUX Nicolas	06/02/1980	29 rus de la Ht Varenne 52410 EURVILLE	960363201014	22/04/1998	Clermont Ferrand
Collombet Michel	16/02/1959	22 rue thibault 52220 Montier en Der	14AY58272	09/09/1993	Chaumont
ARCHAMBAUD Mariette	14/05/1982	29 rue de la Ht Varenne 52410 EURVILLE	991152100327	12/01/2001	Chaumont

Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis	Date du permis	Lieu
CONROY Ghislaine	18/03/60	7 lot cote bardin 52220 MONTIER EN DER	790951111009	20/05/1980	Chaumont
CONROY Daniel	24/04/59	7 lot cote bardin 52220 MONTIER EN DER	780951110388	18/10/1978	Chaumont
Beaufils Marie Noelle	25/12/1979	37 rue barthelemy 52220 Robert Magny	960152100146	30/12/1997	Chaumont
Collin Lionel	09/12/1957	N 5 les sapins 52130 Brousseval	15AE53959	09/03/2015	Chaumont
Collin Bernadette	18/10/1958	N 5 les sapins 52130 Brousseval	761252100312	20/06/1977	Chaumont
KACZMAREK Joël	6/12/54	39 rue du prof bouchard 52220 MONTIER EN DER	123960	25/05/1973	Chaumont
KISTER Anne-Marie	22/10/91	Rue de l'héronne 52220 DROYES	101252100045	16/05/2011	Chaumont
PRICOT David	12/03/90	Rue de l' heronne 52220 DROYES	138C86118	29/10/2013	Chaumont
Chardon Claire	07/06/1984	14 rue danton 10200 bar sur aube	00068910297	13/09/2002	Auxerre
Bouvrande Ludovic	06/07/1973	6 rue Jean rostand 52100 Bettancourt la Ferrée	930152100029	11/03/1994	Chaumont
Claus Sébastien	10/02/1979	9 rue des bois 55800 Laheyrcourt	15K97337	09/06/2015	Chaumont
DAUTEL Jean Luc	13/03/53	Rue Paul Percheron 52220 Montier en Der	114018	10/02/2009	Avignon
DAUTEL Francine	10/03/59	Rue Paul Percheron 52220 Montier en Der	790252100157	11/02/2009	Avignon
Lauvaux Pascal	22/06/60	Place bel air 52100 Valcourt	781010310478	22/09/1993	Chaumont
Kaczmarek Christine	20/03/58	Place bel air 52100 Valcourt	771052100243	19/01/1976	Chaumont
Moniot Marc	14/05/1986	Rue de l'héronne 52220 Droyes	020670200130	31/082009	Chaumont
Guerry Laetitia	30/11/1990	Rue de l'heronne 52220 Droyes	081052100195	18/02/2010	Vesoul



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

**ARRETE N° 1311 en date du 23 mai 2017
Réglementant la course de poursuite sur terre du 28 mai 2017
à CHAMARANDES-CHOIGNES**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2017 par M. Roland PICARD, Président de l'association buggy chaumontais, en vue d'organiser une course de poursuite sur terre sur un circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, lieudit « la ferme de la Peine » ;

Vu le règlement sportif « poursuite sur terre et kart-cross » 2016-2017 applicable dans toutes les épreuves UFOLEP ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1584 en date du 27 avril 2015 portant homologation du circuit concerné pour une période de quatre ans ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chamarandes-Choignes en date du 11 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2017 pris par M. le président du conseil départemental visant à réglementer la circulation sur la section de route départementale concernée par cette manifestation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Roland PICARD, Président de l'association buggy chaumontais est autorisé à organiser une course de poursuite sur terre sur le circuit de Chamarandes-Choignes, lieudit « la ferme de la Peine », le dimanche 28 mai 2017 de 06 h 45 à 20 h 30.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin, le docteur Laurent BIASETTO, sera présent sur les lieux ;
- deux ambulances de la société SMET seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- l'organisateur devra prévoir des WC chimiques en nombre suffisant ainsi que de la vaisselle à usage unique ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur sera fourni ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation ;
- les commissaires de piste devront assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes et conformes aux dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- les passages représentant un danger devront être matérialisés par des bottes de paille. Ils devront être particulièrement surveillés et interdits au public afin qu'aucun spectateur ne franchisse la piste ;
- des emplacements de parking en nombre suffisant devront être prévus pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au carrefour formé par le chemin de la Peine avec la RD 417 ;
- la publicité et le marquage au sol sont interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers;
- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : M. Roland PICARD sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. PICARD, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.96 ou par mail : pref-secretaires@hautc-marne.gouv.fr.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de CHAMARANDES-CHOIGNES ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,


Philippe DUVAL

LEGENDE

- Dépannage
- Pré grille
- Zone spectateurs
- Poste Direction de Course
- Poste Commissaire
- Extincteur
- Ambulance + Médecin
- Pointage

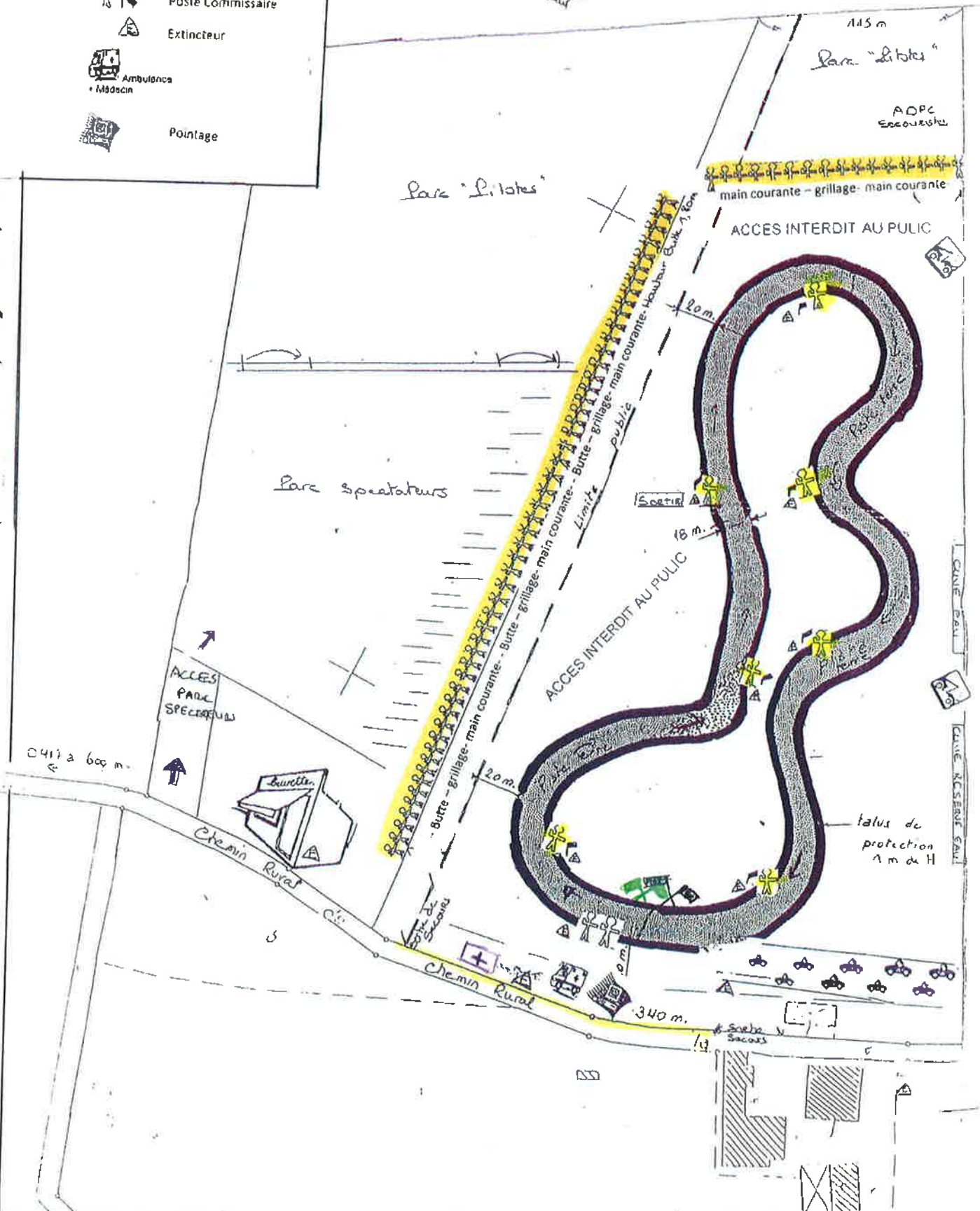
Circuit « FERME DE LA PEINE »



BIÈVES

RD 417

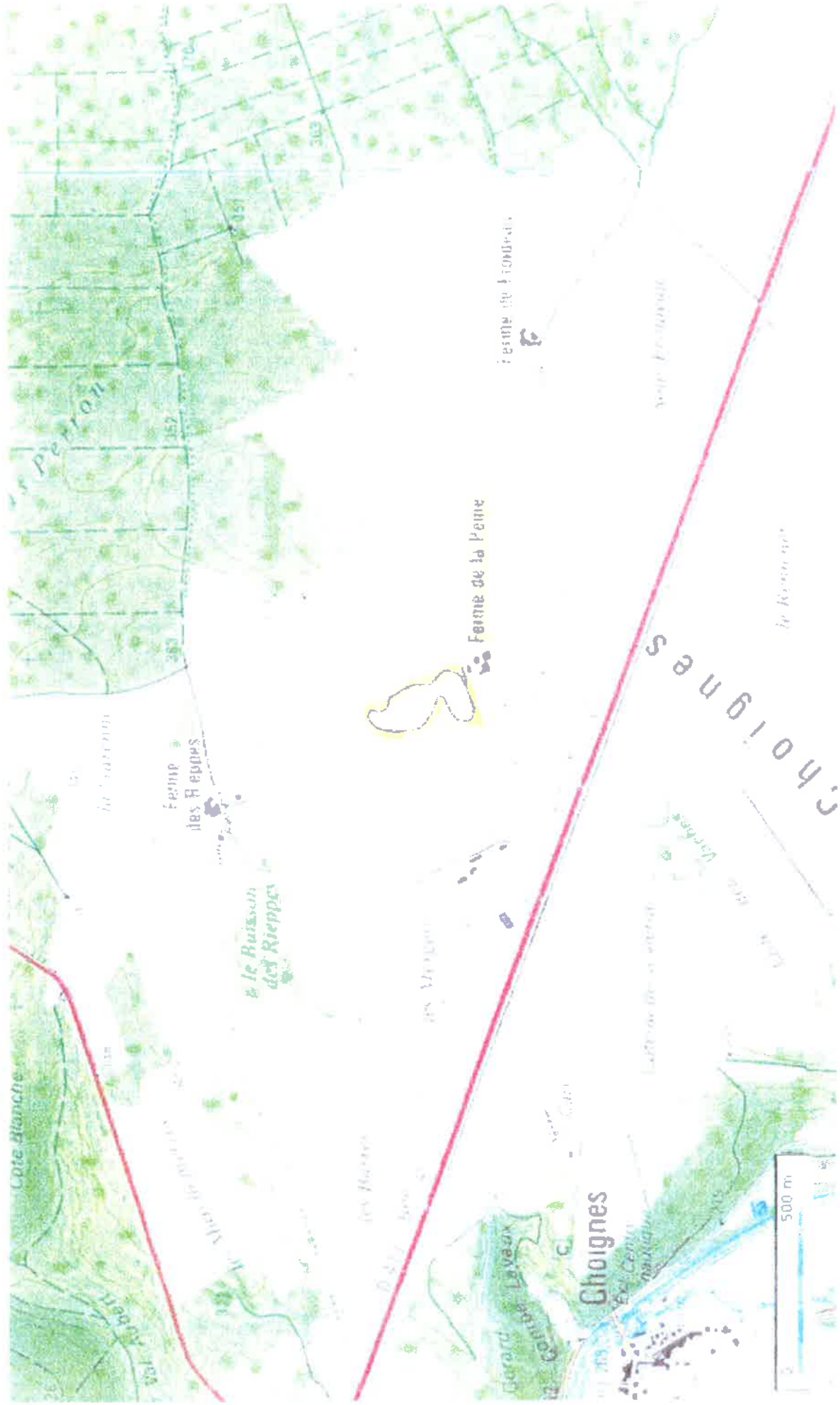
CHAUMONT



ACCES INTERDIT AU PUBLIC

ACCES INTERDIT AU PUBLIC

ACCES INTERDIT AU PUBLIC



échelle : 1 : 16000

Longitude : 05° 11' 45.6" E / Latitude : 48° 06' 48.1" N



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

ARRETE N°1276 du 18 MAI 2017

portant nomination des présidents des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des présidents des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et d'habitation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 du 1^{er} janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 795 du 1^{er} janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet et de la sécurité de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres sont présidées par les sous-préfets territorialement compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1 :

- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Dizier peuvent être présidées par Madame Caroline FLOTTAT, agents du cadre national des préfetures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Chaumont peuvent être présidées par Monsieur Pascal MILLET et/ou Monsieur Gilles BLUETTE, agents du cadre national des préfetures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Langres peuvent être présidées par Madame Florence VIGNOT et/ou Madame Sylvie COUTURIER, agents du cadre national des préfetures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres peuvent être présidées par Monsieur Samuel LALOUX, chef du service des sécurités et/ou Madame Anne SALINE, adjointe au chef de service, agents du cadre national des préfetures de catégorie A.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2806 du 18 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **18 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Arrêté n° 1306 du 22 MAI 2017
portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information
et de communication (OBDSIC) du département de la Haute-Marne

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est ;

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) du département de la Haute-Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le directeur des services du cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Haute-Marne, les présidents des associations départementales agréés de sécurité civile sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 MAI 2017


Françoise SOULIMAN



2016

Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication



Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Base documentaire & Textes de référence

- Décret du 6 mai 1998 : Organisation générale des services d'incendie et de secours
- Circulaire du 24 juillet 1991 : Création, organisation et fonctionnement des CODIS et CTA
- Circulaire du 24 juillet 1992 : Identification de l'appelant
- Circulaire du 21 avril 1995 : Mise en place du 112
- Loi n°2004-81 du 13 août 2004 : Modernisation de la sécurité civile
- Décret du 3 février 2006 : Interopérabilité des réseaux de communications radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) du 8 décembre 2009
- Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de communication (OBZSIC) du 16 septembre 2013

1. GENERALITES

1.1 Contexte

1.2 Objet du document

1.3 Effet du document

2. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

2.1 Commandant des transmissions

2.1.1 Fonctions opérationnelles des transmissions

2.1.1.1 Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

2.1.1.2 Le chef du groupement des opérations

2.1.1.3 Le responsable technique départemental des systèmes d'information et de communication

2.1.1.4 Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

2.1.1.5 Exploitants des systèmes d'information et de communication

2.1.1.5.1 Chef de salle du Centre de Traitement d'Alerte (CTA) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

2.1.1.5.2 Opérateur de traitement des appels d'urgence (Op-CTA)

2.1.1.5.3 Opérateur de coordination opérationnelle

2.1.1.5.4 Chef d'agrès, de groupe, de colonne, de site

2.1.1.5.5 Techniciens des systèmes d'information et de communication

2.1.1.5.6 Utilisateurs des systèmes d'information et de communication

2.1.1.3.6.1 Utilisateurs investis à titre permanent des missions de sécurité civile

2.1.1.3.6.2 Utilisateurs qui concourent aux missions de sécurité civile

2.1.2 Ordres de transmissions

2.1.2.1 Ordre particulier des transmissions (OPT)

2.1.2.2 Ordre complémentaire des transmissions (OCT)

2.2 Centres de transmissions

2.2.1 Réception et traitement des appels d'urgence

2.2.1.1 Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

2.2.1.2 Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

2.2.1.3 Le BACK-UP

- 2.2.2 Coordination opérationnelle
 - 2.2.2.1 Coordination secours et soins d'urgence (SSU)
 - 2.2.2.2 Coordination viabilité Hivernale
 - 2.2.2.3 Interopérabilité « tous services »
 - 2.2.2.4 Coordination entre centres opérationnels
 - 2.2.2.5 Coordination « autorité »

3. SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES

3.1 Systèmes d'information

- 3.1.1 Systèmes d'information de niveau National
- 3.1.2. Systèmes d'information de niveaux zonal et départemental
- 3.1.3 Systèmes d'information tactique

3.2 Réseaux de communication

- 3.2.1 Réseaux de communications fixes
- 3.2.2 Réseaux de communications mobiles

4. Applications opérationnelles

4.1 Niveau opérationnel national

- 4.1.1 Communications de coordination nationale
- 4.1.2 Communications de coordination des crises
- 4.1.3 Autres applications de niveau zonal et départemental

4.2 Niveaux opérationnels zonal et départemental

- 4.2.1 Réception et traitement des appels d'urgence
- 4.2.2 Interopérabilité avec les autres services

4.3 Niveau opérationnel « tactique »

- 4.3.1 Commandement « tactique »
- 4.3.2 Hiérarchisation des liaisons tactiques

5. PROCEDURES D'EXPLOITATION RADIO DES TKG

- 5.1 Séquence des communications opérationnelles
- 5.2 Choix du réseau de transmission des messages
- 5.3 Message en mode « status »
- 5.3 Messages en mode « voix »

6. Procédures d'exploitation radio des DIR

7. ANNEXES

7.1 Annexe 1 : Guide départemental

7.2 Annexe 2 : Codifications des status du département

1. GENERALITES

1.1 CONTEXTE

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC définit et précise :

« *les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte* » (article 1) ; « *l'organisation de l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente* » (article 3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent des ministères de l'intérieur et de la santé.

Le règlement opérationnel du SDIS 52 fixe les missions et les moyens du SDIS.

1.2 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document précise l'organisation des transmissions à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile du département de Haute-Marne.

L'OBDSIC est établi par le COMSIC en conformité avec les dispositions fixées dans l'OBZSIC.

Il est arrêté par le Préfet du département.

Ce document s'applique aux services concourant ou pouvant concourir aux missions de sécurité civile notamment :

- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le SAMU et les SMUR ;
- les services de police et de gendarmerie nationales ;
- les unités militaires de la sécurité civile et autres moyens nationaux.

A chaque niveau opérationnel, ces règles générales sont précisées par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) dans les ordres de transmissions. Ces derniers sont exécutables par les services qui concourent aux missions de sécurité civile, soit directement, soit au titre des plans, schémas et règlements auxquels ils sont annexés.

Ce document fait référence pour les formations SIC et les exercices opérationnels de sécurité civile au sein du département de Haute Marne.

1.3 EFFET DU DOCUMENT

Le présent document annule et remplace le précédent Ordre de Base Départemental des Transmissions de Haute Marne.

L'OBDSIC est mis à jour autant que besoin.

2. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

2.1 Commandement des transmissions

2.1.1 Fonctions opérationnelles des transmissions

2.1.1.1 Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

Le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC), titulaire de l'unité de valeur TRS5, est chargé de concevoir et de coordonner la mise en oeuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication, pour le SDIS de Haute-Marne.

Le COMSIC est désigné par le Préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) ; Il exerce sa mission sous l'autorité du DD SIS.

Il est le conseiller technique du Préfet et du Directeur pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de sécurité civile, notamment dans le domaine de la conception des réseaux, de leur mise en oeuvre, et de la formation des personnels.

Il est le garant de la rédaction des OPT du niveau chef de site et de leur mise en oeuvre.

2.1.1.2 Le chef du groupement Gestions des Risques et Planification Opérationnelles

Dans le domaine des systèmes d'information et de communication, le chef du groupement des Gestions des Risques et Planification Opérationnelles est garant du respect des conditions d'utilisation des systèmes de gestion opérationnelle dont principalement les outils d'alerte, l'INPT et le Système d'Information Géographique (SIG).

2.1.1.3 La sous direction de coordination d'Appui de Prospective et d'Evaluation

Le responsable technique départemental des systèmes d'information et de communication

Il est garant de la réalisation de la politique liée aux systèmes d'information et de communication validée par la Direction. Il s'assure notamment de la conformité d'installation et de fonctionnement des matériels, équipements, systèmes, logiciels, aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.

Le Référent départemental de programmation du logiciel d'Alerte

Il est garant du paramétrage du Logiciel d'alerte, de son évolution.

En outre, il veille à la cohérence des données fournies :

- par les autres applications métier ;
- par les services (internes et externes).

Il est également garant de la qualité de la donnée de sortie, exploitée par les groupements dans le cadre du contrôle de gestion.

2.1.1.4 Officier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

Les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC), titulaires de l'unité de valeur TRS4, sont nommés par le Préfet du département sur proposition du COMSIC.

Les OFFSIC sont plus particulièrement chargés :

- d'assister le COMSIC du département dans sa mission de formation,
- d'élaborer les OPT des différents plans de secours, ETARE, FIRE et dispositifs préventifs,
- d'organiser, lors de la gestion d'une opération importante, les moyens de transmissions permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le commandant des opérations de secours.

La liste opérationnelle est arrêtée par le Préfet du département.

2.1.1.5 Exploitants des systèmes d'information et de communication

2.1.1.5.1 Chef de salle du Centre de Traitement d'Alerte (CTA) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le chef de salle CTA / CODIS, titulaire de l'unité de valeur TRS3, est chargé de la mise en œuvre des outils et des procédures de réception et de traitement des appels d'urgence, ainsi que de la coordination opérationnelle. A ce titre, il supervise l'activité de chaque opérateur placé sous son autorité.

En liaison avec les équipes techniques de maintenance, le chef de salle CTA / CODIS est chargé de contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'information et de communication du CTA / CODIS.

Le cas échéant, il peut être amené à mettre en œuvre des procédures de gestion en mode dégradé ainsi que des procédures élémentaires de maintenance.

2.1.1.5.2 Opérateur de traitement des appels d'urgence (Op-CTA)

L'opérateur CTA / CODIS (Op-CTA), titulaire de l'unité de valeur TRS2, affecté au CTA / CODIS, est chargé de traiter les numéros d'urgence 18, 112 et 911, et de participer à la coordination opérationnelle.

Sa mission consiste notamment à :

- réceptionner les demandes de secours ;
- exploiter le système de gestion opérationnelle (téléphonique, informatique et radio) et appliquer les procédures en vigueur pour l'engagement des moyens de secours et des renforts éventuels.

L'Op-CTA assure sa mission sous le contrôle et la responsabilité du chef de salle CTA/CODIS.

2.1.1.5.3 Opérateur de coordination opérationnelle

L'opérateur de coordination opérationnelle, titulaire de l'unité de valeur TRS1, est affecté à des organes de commandement fixes ou mobiles, principalement des postes de commandement de colonne ou de site dont il assure la mise en œuvre et l'exploitation des moyens SIC.

2.1.1.5.4 Chef d'agrès, de groupe, de colonne, de site

Les COS sont assimilés à des « utilisateurs des systèmes d'information et de communication » et à ce titre, sont responsables de leur exploitation dans le cadre de leurs missions. Le Chef de Site est susceptible d'être assisté d'un OFFSIC lors d'un événement exceptionnel.

2.1.1.5.5 Techniciens des systèmes d'information et de communication

Les techniciens des systèmes d'information et de communication du SDIS sont des agents chargés de la mise en œuvre et du soutien technique des systèmes d'information et de communication exploités par le SDIS.

2.1.1.5.6 Utilisateurs des systèmes d'information et de communication

2.1.1.5.6.1 Utilisateurs investis à titre permanent des missions de sécurité civile

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours, quels que soient leurs statuts.

2.1.1.5.6.2 Utilisateurs qui concourent aux missions de sécurité civile

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile :

- le SAMU et les SMUR ;
- les personnels de la police et de la gendarmerie nationales ;
- les associations agréées de sécurité civile ;
- les unités militaires de la sécurité civile et autres moyens nationaux.

Ces utilisateurs emploient leurs moyens SIC dans le cadre des dispositions légales réglementaires et des accords techniques qui leurs sont propres. Pour les missions de sécurité civile, ils se conforment aux dispositions du présent document.

2.1.2 Ordres de transmissions

2.1.2.1 Ordre particulier des transmissions (OPT)

L'OPT précise à l'avance, pour l'ensemble des services concernés, l'organisation des transmissions mises en oeuvre pour répondre aux besoins de commandement définis dans les plans de secours, ETARE et dispositifs préventifs.

L'OPT est établi sous forme d'un schéma correspondant au format national fixé pour les OCT.

2.1.2.2 Ordre complémentaire des transmissions (OCT)

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions pour répondre aux besoins de commandement et de sécurité sur une opération donnée. Il s'adapte tout au long du déroulement de cette opération.

Il est décliné oralement lorsqu'un seul niveau tactique est mis en oeuvre. Il doit être obligatoirement formalisé par un schéma correspondant au format national fixé par l'OBNSIC lorsqu'au moins deux niveaux tactiques sont utilisés.

L'OCT est établi sous la responsabilité du COS (CDG, CDC, CDS), néanmoins, le Chef de Site peut-être aidé par un OFFSIC lors d'une intervention.

2.2 Centres de transmissions

2.2.1 Réception et traitement des appels d'Urgence

2.2.1.1 Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Le SDIS 52 dispose d'un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) commun 15/18 recevant les numéros d'urgence 15, 18 et 112. Le CTA est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours par interconnexion avec les centres de réception et de régulation des unités participant au service d'aide médicale d'urgence et des forces de l'ordre.

2.2.1.2 Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le CTA assure la fonction Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) en fonctionnement courant.

Il est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS, en liaison avec le COGIC et le COZ.

Un officier de sapeurs-pompiers de sapeurs-pompiers, d'astreinte, assure la fonction d'officier CODIS.

Le CODIS est destinataire de tous les messages, à l'exception des bilans secouristes qui sont, par conférence 15/18, transmis au SAMU.

Le CODIS est chargé de la remontée d'information aux autorités et à la chaîne de commandement opérationnel.

2.2.1.3 CTA de Repli

A ce jour, le SDIS ne dispose pas de CTA de repli. La formalisation des procédures en mode ultime secours sont en cours d'élaboration.

2.2.2 Coordination opérationnelle

2.2.2.1 Coordination secours et soins d'urgence (SSU)

Pour la coordination opérationnelle de l'aide médicale d'urgence, le SDIS et le SAMU s'appuient sur deux talk group de coordination secours et soins d'urgence (SSU). Un seul est utilisé dans le cadre de la gestion courante.

2.2.2.2 Coordination viabilité Hivernale

Pour la coordination opérationnelle de la viabilité Hivernale du conseil départemental, le SDIS et le Conseil départemental s'appuient sur deux talk group de coordination secours et soins d'urgence.

2.2.2.3 Interopérabilité « tous services »

Le CTA est apte à recevoir les appels d'urgence provenant de services, de centres d'établissements ou d'entreprises (plate-formes télé médico-sociales et sanitaires, autoroutes, télésurveillance, ascensoristes, ecalls...) qui réceptionnent des demandes de secours de leurs usagers ou abonnés.

2.2.2.4 Coordination entre centres opérationnels

Le système correspond aux besoins occasionnels et temporaires de coordination entre les centres opérationnels de deux services quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental).

COGIC et COZ :

Le numéro d'accès au COGIC et aux COZ est précisé dans l'OBNSIC.

Le poste ANTARES accessible, aux CODIS, au format national d'interopérabilité :

n°département 0-2-18-000

Exemple CODIS de Haute Marne : 520-2-18-000

2.2.2.5 Coordination « autorité »

A la demande du Préfet, peut être exploitée une COM AUTORITE (210) sur le réseau ANTARES destinée à la communication entre les autorités préfectorales et les autorités des services autorisés. Seuls les postes programmés AUTORITE (à partir de Chef de Site et DSM) peuvent techniquement se connecter à cette COM.

Ces communications utilisent la fonctionnalité de communications de groupe de type talk group (COM 210) du réseau de radiocommunication ANTARES (correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL).

3. SUPPORTS DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES

3.1 Systèmes d'information

3.1.1 Systèmes d'information de niveau national

Les systèmes d'informations du COGIC et des COZ sont prévus dans le cadre de l'OBNSIC. Ces systèmes doivent permettre la remontée du renseignement des centres opérationnels départementaux via les centres opérationnels zonaux, mais également une remontée d'informations directes.

3.1.2 Systèmes d'information de niveau zonal et départemental

Le système d'information du CTA et du CODIS sont conformes aux dispositions de l'OBNSIC et aux besoins fonctionnels.

Le SDIS de Haute-Marne dispose du logiciel d'alerte de type « GIPSI » de la société IMPI, associé à un SIG.

3.1.2 Système d'information de niveau tactique

3.1.2.1 Système d'information de commandement au poste de commandement

Le SDIS 52 dispose d'un outil de gestion des interventions en full-web, accessible du PCC ou du COD.

3.1.2.2 Système d'information embarqué

Des systèmes de guidage et d'information cartographique directement reliés au système d'alerte sont embarqués dans les engins dont l'activité opérationnelle le nécessite.

3.2 Réseaux de communication

3.2.1 Réseaux de communications fixes

3.2.1.1 Réseaux de communications téléphoniques

Pour le fonctionnement opérationnel des structures (CODIS, CTA, CIS...), le SDIS 52 dispose de moyens de communication téléphoniques qui s'appuient sur des équipements techniques internes (autocommutateurs..) et des services de téléphonie fixe fournis par des opérateurs de communication.

Ces équipements et services sont utilisés pour la réception des appels d'urgence, l'interconnexion des centres de secours et l'accès aux réseaux téléphoniques publics.

3.2.1.2 Réseaux informatiques

Le SDIS 52 met en oeuvre des réseaux informatiques dédiés aux applications opérationnelles permettant l'échange d'informations avec les systèmes d'information administratifs de l'établissement ainsi que d'autres services publics concourant aux missions de secours.

Les technologies de type VPN ou fibre optique sont utilisées pour réaliser les interconnexions des systèmes d'information entre les sites opérationnels (CTA / CODIS, CIS).

3.2.2 Réseaux de communications mobiles

3.2.2.1 Réseau ANTARES

Le département est équipé du système ANTARES supporté par l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).

L'infrastructure est composée de :

- 1 Commutateur Général,
- 1 Commutateur Secondaire,
- 14 relais départementaux.

3.2.2.1.1 Radiocommunications ANTARES en mode relayé d'infrastructure

Les COM disponibles pour le département de Haute-Marne sont définies dans le Guide départemental des Transmissions.

Gestionnaire de voies radio

Les interventions frontalières (hors département) sont courantes pour les SDIS mais les communications radio cloisonnées sont pénalisantes pour la mission. Une solution consiste à les prolonger en se raccordant au réseau du département hôte de l'intervention et en interconnectant les deux réseaux.

Ce GvR de Transit, implanté à la zone, permet d'interfacier les SDIS entre eux et ainsi prolonger leur communication radio jusqu'à leurs personnels engagés dans une intervention hors département. Chaque SDIS met à disposition du GvR de Transit les TKG souhaités pour ses missions hors département.

Talkgroups

Ces communications radio de portée départementale sont exploitées en réseau dirigé et permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs inscrits. En marge de l'ensemble de ces communications de groupe, l'utilisation du réseau ANTARES en mode relayé d'infrastructure permet également la fonction « appel privé » sur l'ensemble du territoire national.

3.2.2.1.2 Radiocommunications ANTARES en mode direct (DIR)

Un canal mode direct (DIR) du réseau ANTARES permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et la diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute de ce canal. La liaison radioélectrique est directe de poste à poste, sans aucun équipement intermédiaire ni aucune infrastructure de télécommunication.

Les communications DIR fonctionnent à l'alternat.

Les canaux DIR sont utilisés au niveau tactique.

Le guide départemental des transmissions reprend les priorités d'emploi des canaux DIR utilisables sur le territoire national.

Seuls les canaux mentionnés dans le guide départemental des transmissions sont utilisables par le département de la Haute Marne pour répondre aux besoins tactiques du niveau chef de groupe et chef de colonne. En cas d'activation d'un PC de Site, une autorisation doit être demandée à la zone de défense pour utiliser les autres canaux existants autant que de besoin.

3.2.2.1.3 Radiocommunication ANTARES par relais indépendant

Un relais indépendant portable (RIP) permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur ANTARES et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs de ce seul canal ; la liaison radioélectrique est réalisée par l'intermédiaire d'un équipement relais transportable. Les communications RIP fonctionnent à l'alternat et sont utilisées exclusivement au niveau tactique. Le SDIS de Haute Marne dispose pour ses besoins des canaux 910 à 940.

Les Voies Navigables de France mettent à disposition du SDIS une RIP pour les transmissions au Tunnel de Balesme sur le canal 910.

3.2.2.1.4 Le VePeWay

Le VePeWay est un petit relais permettant de joindre le CTA / CODIS en phonie sur le canal opérationnel à partir d'un canal tactique.

Il peut-être utilisé dans des zones où le réseau d'infrastructure ANTARES est inopérant.

Il peut être également utilisé en installation mobile sur des véhicules spécifiques.

3.2.2.2 Réseaux mobiles téléphoniques

Les officiers composant la chaîne de commandement, en complément de leur récepteur sélectif individuel, peuvent être alertés par le CTA / CODIS au moyen de leur téléphone cellulaire.

Les réseaux de téléphonie mobiles peuvent, depuis le terrain, être utilisés pour la remontée d'information vers le CTA / CODIS à l'exception du 1^{er} message de renseignement et des messages de renforts. Cela concerne notamment les messages de renseignement n'ayant pas de caractère d'urgence, la gestion des relèves et de la logistique.

L'utilisation du réseau haut débit de données peut être envisagée pour des applications complémentaires n'ayant pas d'incidence significative sur le déroulement des opérations.

3.2.2.3 Les autres réseaux radios

Les équipes spécialisées ainsi que les personnels affectés dans des engins de secours, principalement de lutte contre l'incendie, peuvent être équipés d'émetteurs récepteurs portatifs analogiques ou numériques utilisant des canaux grand public ou des fréquences louées auprès de l'ARCEP.

3.2.2.4 Les réseaux satellites

Le SDIS est susceptible de mettre en oeuvre, en fonction des circonstances opérationnelles, des liaisons téléphoniques ou DATA par des moyens satellitaires.

3.2.3 Réseaux d'alarme des personnels

Le SDIS dispose de réseaux radio d'infrastructure utilisant le protocole POCSAG et 5 tons CCIR permettant l'alarme de l'ensemble des personnels du département par la transmission de messages vers leurs récepteurs sélectifs individuels numériques.

4. APPLICATIONS OPERATIONNELLES

4.1 Niveau opérationnel national

4.1.1 Communications de coordination nationale

Les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), de niveau zonal (COZ) et départemental (CODIS).

Ces communications de portée nationale peuvent utiliser les vecteurs suivants :

- réseau de téléphonie,
- réseau de radiocommunication ANTARES,
- réseau informatique (internet, VPN...).

Le CTA / CODIS dispose d'un accès permanent au réseau ANTARES, d'un accès téléphonique et d'une adresse électronique spécifique.

4.1.2 Communications de coordination des crises

Les communications de coordination des crises correspondent à la mise en relation des centres opérationnels nationaux avec les renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, colonnes,...) ainsi qu'avec les organes de commandement.

Ces communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux utilisant le réseau ANTARES en mode appel privé entre le COGIC ou le COZ et les unités en renfort.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local par la COM 218 (accueil), ou la COM 213 (moyens nationaux) ; ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ et/ou au COGIC par tous les moyens et réseaux disponibles en particulier le portail ORSEC.

4.1.3 Autres applications de niveau zonal et départemental

Le SDIS de Haute Marne dispose également d'une application de géolocalisation des smartphones.

4.2 Niveaux départemental

4.2.1 Réception et traitement des appels d'urgence

En Haute Marne, la réception et le traitement des appels d'urgence 15, 18, 112 s'effectuent en un point unique.

4.2.1.1 Mobilisation opérationnelle (alerte, alarme)

Au niveau départemental, le CTA diffuse à partir de son système d'information et de communication les données nécessaires à l'engagement de secours.

4.2.1.1.1 Alerte des centres de secours

L'alerte des CIS est réalisée en mode normal par le réseau informatique local (VPN), et en mode secours par le réseau de radiocommunication FTA , ainsi qu'en mode RTC en 3eme vecteur.

Dans l'hypothèse d'une panne majeure sur le système d'alerte, le réseau de téléphonie (fixe, mobile, fax) pourrait être utilisé et imposerait alors la présence de stationnaires dans les centres de secours.

4.2.1.1.2 Ordre de départ à bord des engins

Un équipement terminal embarqué à bord d'un engin permet la réception d'un ordre de départ.

Lorsque cette application est indisponible et que l'engin est en retour d'intervention, le mode de repli repose sur la transmission en mode vocal sur la COM ANTARES appropriée.

4.2.1.2 Alarme des personnels

Le SDIS dispose de son propre réseau d'alarme des personnels via le système de gestion opérationnelle.

Cette application d'appel sélectif local consiste à diffuser l'alarme des personnels dans l'environnement immédiat d'un CIS concerné par une demande de secours.

Dans certaines circonstances elle permet :

- l'appel groupé de l'ensemble des personnels d'un centre de secours ;
- l'appel groupé de tous les personnels du département ;
- la recherche d'un personnel particulier (spécialiste ou cadre) sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour des raisons de couverture, elle peut être doublée par une alerte SMS.

4.2.2 Interopérabilité avec les autres services

SAMU

Pour la coordination opérationnelle de l'aide médicale urgente, le SDIS et le SAMU s'appuie sur une application commune de coordination secours et soins d'urgence (SSU), qui permet au CODIS et au CRRRA d'échanger des informations sur les interventions et les moyens opérationnels.

Pour faciliter l'engagement des secours, une liaison entre les logiciels d'alerte du SDIS et du SAMU permet ainsi l'échange des données.

Conseil Départemental

Pour faciliter l'échange d'informations sur le plateau commun entre les services de gestion de voirie du conseil départemental et le SDIS, une application commune permet en particulier l'échange des données SIG.

Associations agréées de Sécurité Civile

Dans le cadre de manifestations spécifiques, le SDIS met à disposition des AASC les moyens de transmissions permettant la mise en place des niveaux 1 de l'OPT.

4.3 Niveau opérationnel « tactique »

4.3.1 Commandement tactique

Lorsqu'une opération particulière nécessite une structure de commandement hiérarchisée, le COS peut ordonner l'établissement temporaire d'une organisation tactique des communications. Cette

organisation fait l'objet d'un OCT établi dans les conditions définies dans le Guide Départemental des Transmissions.

Les communications tactiques s'appuient sur le réseau de radiocommunication ANTARES et utilisent les fonctionnalités :

- mode relayé (TKG)
- mode direct (DIR)
- communication de groupe pour les communications spécialisées (COM)
- relais indépendant portable (RIP)

Tous les terminaux ANTARES disposent de l'accès à l'ensemble des ressources mode direct (DIR) définies pour le réseau de radiocommunications ANTARES conformément aux référentiels techniques.

L'identification des canaux mode direct respecte le format de numérotation sur 3 chiffres : DIR xyz
Les règles d'emploi opérationnel sont conformes aux dispositions de procédure radio précisées dans le guide départemental des transmissions.

4.3.2 Hiérarchisation des liaisons tactiques

Les communications tactiques sont hiérarchisées en niveaux d'emploi qui permettent des échanges d'informations à l'intérieur d'une même opération sans perturber le fonctionnement des communications de niveau départemental.

Tactique	Conditions d'utilisation
Niveau 1	Permet les liaisons entre le COS, son poste de commandement opérationnel et les chefs de secteur.
Niveau 2	Permet les liaisons entre les chefs de colonne et les chefs de groupe.
Niveau 3	Permet les liaisons entre les chefs de groupe et les chefs d'agrès
Niveau 4	permet les liaisons au sein des équipes spécialisées et/ou entre les chefs d'agrès et leurs personnels.
Air/sol	Destiné à assurer les liaisons entre les moyens aériens et les équipes terrestres.

A l'exception du niveau 5 qui est potentiellement utilisable sur toutes les opérations, les OCT relevant de la responsabilité de chef de groupe ou au-delà devront répondre aux OCT type prévu au guide départemental.

5. PROCEDURES D'EXPLOITATION RADIO DES TALK GROUP (TKG)

5.1 Séquence des communications opérationnelles

Tout engin engagé dans une opération transmet au CODIS, les messages suivants.

- départ en intervention ;
- arrivée sur les lieux ;
- message d'ambiance (si justification opérationnelle) ;
- message de renseignement ;

- disponibilité ;
- rentrée à son centre, pour la chaîne de commandement.

Ces communications sont réalisées prioritairement au moyen d'un BER

5.2 Choix du réseau de transmission des messages

L'emploi optimal des réseaux de transmission participe à l'efficacité du commandement.

La transmission en « mode phonie » doit être limitée au strict nécessaire.

La transmission des messages en « mode phonie », à destination du CODIS, par téléphone fixe ou mobile est à proscrire pour les messages de renfort ou 1^{er} message de renseignement. En tout état de cause, les communications téléphoniques doivent se faire uniquement sur une ligne enregistrée (numéro du CTA ou numéro du CODIS).

En cas de défaillance des moyens de téléphonie, l'utilisateur doit systématiquement pouvoir exploiter le réseau ANTARES sans délai.

Les terminaux ANTARES disposent d'une fonctionnalité STATUS (cf annexe 6.2 : codifications des status du département) dont l'utilisation en complément de la phonie est décrite ci-dessous :

Type message	Intervention courante	Interventions pour secours routiers ou feux
Départ en intervention	STATUS + Phonie	STATUS + Phonie
Arrivée sur les lieux	STATUS	STATUS + Message en l'air
Ambiance/compte-rendu	Phonie	Phonie
Transport et destination Hôpital	Phonie	Phonie
Disponibilité	STATUS	STATUS
Rentrée au CS (pour véhicule commandement)	STATUS	STATUS

Les contenus des messages sont rappelés dans le guide départemental.

5.3 Message en mode « status »

Les terminaux ANTARES disposent d'une fonctionnalité STATUS.

Les messages transmis en mode STATUS respectent la codification et les conditions d'utilisation définis dans le guide départemental des transmissions.

5.4 Message en mode « voix »

Les COM du réseau ANTARES, exploitées par le CODIS ou le CRRA 15 fonctionnent en réseau dirigé : tout terminal devra obtenir l'autorisation de la station directrice pour établir une communication en phonie.

La communication peut se diviser en 3 parties :

- l'appel ;
- la conversation ;
- le final.

Son contenu et les procédures à respecter sont précisés dans le Guide Départemental des Transmissions.

6. Procédures d'exploitation radio des DIR

Les règles d'exploitations radio sont identiques à celle des TKG, exception faite du terminal utilisé. Dans le cadre des DIR, les TPH sont prioritairement utilisés.

7. ANNEXES

7.1 Annexe 1 : Guide départemental

7.2 Annexe 2 : Codifications des status du département



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 1260 du 22 mai 2017
portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille jeunesse et sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du n° 302 du 4 mars 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en tant que directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne,

Vu les avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent:

- **Madame BARRIL Danièle**
- **Monsieur BLANCHOT Michel**
- **Monsieur DEVILLIERS Gilles**
- **Monsieur GIL Francisco**
- **Madame GUENEL Françoise**
- **Monsieur GUYOT Fabrice**
- **Madame OTTO Michelle**

ARTICLE 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chaumont, le 22 mai 2017

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 1314 du 23 mai 2017
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition du lieutenant-colonel Régis DEZA, directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 mai 2017 ;

Considérant la réactivité, la perspicacité, le comportement exemplaire et courageux dont ont fait preuve M. Jérôme THOUVENOT, agent de sécurité du casino de Bourbonne-les-Bains et le caporal-chef Jérémy AIME, sapeur-pompier volontaire du corps communal de Damrémont, en débutant, dans l'attente de l'arrivée du SMUR de Langres, une réanimation cardio-pulmonaire à un homme de 65 ans présent au casino de Bourbonne-les-Bains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jérôme THOUVENOT**, agent de sécurité du Casino de Bourbonne-les-Bains
- **Caporal-chef Jérémy AIME**, sapeur-pompier volontaire du corps communal de Damrémont

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 23 mai 2017


Françoise SOULIMAN



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 71 du 30 MAI 2017

**Portant dissolution et liquidation du Syndicat de Secrétariat de Mairie de Vaux sur Blaise,
Montreuil sur Blaise, Morancourt**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°145 du 14 Décembre 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise, Morancourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°199 du 21 décembre 2012 modifiant les bases de la répartition de la participation des communes aux dépenses du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2814 du 29 décembre 2016 portant fin du transfert de compétence au syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt, Montreuil sur Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 29 mars 2017 portant prolongation de la période de liquidation du syndicat de secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Morancourt, Montreuil sur Blaise jusqu'au 30 avril 2017 ;

VU le tableau de répartition du fonds de roulement proposé par Mme la Directrice de la DDFIP aux Maires des communes de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise ;

VU la délibération n° 88-12-2016 du 22 décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise portant création d'un service commun « secrétariat de mairie » ;

VU la délibération n° 2017/04/008 du 7 avril 2017 de la commune de Morancourt acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 020/2017 du 14 avril 2017 de la commune de Vaux sur Blaise acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 2017/04/006 du 20 avril 2017 de la commune de Montreuil sur Blaise acceptant les modalités de répartition proposées par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

VU la délibération n° 01/2017 du 21 avril 2017 du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise, Morancourt adoptant les comptes 2016 ;

CONSIDÉRANT que par délibération, les communes de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise et Morancourt ont accepté la répartition proposée par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDÉRANT l'intégration de la répartition proposée par la DDFIP aux budgets primitifs des communes de Vaux sur Blaise, Morancourt et Montreuil sur Blaise ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Saint-Dizier,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2017, il est procédé à la dissolution du Syndicat de Secrétariat de Mairie de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise, Morancourt.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du Syndicat de Secrétariat de Mairie de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise, Morancourt sont répartis conformément au tableau de répartition du fonds de roulement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Vaux sur Blaise est désignée ordonnateur d'office et assurera les éventuelles régularisations comptables consécutives aux créances et dettes du syndicat en répartissant le produit ou la charge entre les communes selon les critères de l'article 2.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat seront conservées à la Mairie de Vaux sur Blaise.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du Syndicat de Secrétariat de Mairie de Vaux sur Blaise, Montreuil sur Blaise, Morancourt, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**TABLEAU DE REPARTITION DU FONDS DE ROULEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE SECRETARIAT DE MARIE DE VAUX-SUR-BLAISE, MORANCOURT ET MONTREUIL-SUR-BLAISE**

CRITERE

PARTICIPATION AUX DEPENSES DU SYNDICAT SELON L'ARTICLE 6 DES STATUTS MODIFIES DU 21 DECEMBRE 2012
 VAUX-SUR-BLAISE 16 h 15 / 28 h 15 = 57,522 %
 MORANCOURT 6 h / 28 h 15 = 21,239 %
 MONTREUIL-SUR-BLAISE 6 h / 28 h 15 = 21,239 %

APPLICATION AU BILAN DU COMPTE DE GESTION AU 31 DECEMBRE 2016 (€)

ACTIF NET	TOTAL en €	VAUX	MORANCOURT	MONTREUIL	PASSIF	VAUX	MORANCOURT	MONTREUIL	TOTAL en €
Immobilisations incorporelles	0				Dotations				0
Constructions	0				1068 Réserves	5 763,22	2 127,96	2 127,96	10 019,14
193 Différences sur réel Immo	10 016,74	5 761,84	2 127,45	2 127,45	110 Résultat (dont 2016)	7 695,40	2 841,39	2 841,39	13 378,18
Total Actif Immobilisé	10 016,74				Total Fonds Propres Dettes				23 397,32
Créances	0								0
515 Trésorerie	13 380,58	7 696,80	2 841,89	2 841,89					0
Total Actif circulant	13 380,58				Total Dettes				0
TOTAL ACTIF	23 397,32				TOTAL PASSIF				23 397,32



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 88 du 17 mai 2017
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 170 du 17 octobre 2016 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n° 170 du 17 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral N° 715 du 29 février 2016, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, pour les actes relevant du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative »,
- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MILLOT Isabelle, délégation de signature est donnée à M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes relevant du domaine « santé et protection animales et environnement »,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant des domaines « protection du consommateur » et « sécurité sanitaire des aliments »,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLIER Brigitte, délégation de signature est donnée à Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, pour les actes relevant du service « protection du consommateur » et du service « sécurité sanitaire des aliments ».
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,
- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de mission « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette mission,
- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement.

Article 3 :

Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 17 mai 2017

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 89 du 17 mai 2017

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 38 du 25 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 43 du 14 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 81 du 4 mai 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommées représentantes de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale, présidente ou son représentant,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne :

En qualité de membres titulaires :

- Blandine CORNU - FO
- Frédérique WELFRINGER - FO

- Isabelle BILLET - UNSA

- Sylvie MUSSET - SOLIDAIRES

En qualité de membres suppléants :

- Loïc MARY - FO

- Alexas JULY - UNSA

- Mickaël GLAUDEL - SOLIDAIRES

Article 3 : l'arrêté n° 81 du 4 mai 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Haute-Marne est abrogé.

Chaumont, le 17 mai 2017

La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Régine MARCHAL-NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER

Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88

alain.trotier@haute-marne.gouv.fr

ARRETE N°1318 du 29 MAI 2017

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CAMPAGNE 2017/2018

- Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;
- Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'absence d'avis lors de la consultation du public organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 04 mai 2017 au 24 mai 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

du dimanche 17 septembre 2017 à 8 heures 30 au mardi 28 février 2018 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIEVRE	17-09-2017	29-10-2017	Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6) Le lièvre sera ouvert : - les dimanches 17, 24 septembre 2017, 01, 08, 15, 22 et 29 octobre 2017, - les samedis 23, 30 septembre 2017, 07, 14, 21 et 28 octobre 2017, - le lundi 18 septembre 2017, - ainsi que tous les jours du 17 septembre 2017 au 17 décembre 2017 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi - uniquement les dimanches 17 et 24 septembre 2017 sur la commune de FAYL-BILLOT.
LAPIN	17-09-2017	28-02-2018	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	17-09-2017	28-02-2018	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi Le tir du faisan sera fermé le 17 décembre 2017 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES
PERDRIX GRISE	17-09-2017	12-11-2017	Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais
PERDRIX ROUGE	17-09-2017	28-02-2018	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse			
CHEVREUIL, DAIM	17-09-2017 (en battue)	28-02-2018	Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6) Définies en Annexe I Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2017 jusqu'au 16 septembre 2017 sur autorisation préfectorale individuelle et du 17 septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 sans autorisation individuelle.
CERF, CERF SIKA	07-10-2017 (en battue)	28-02-2018	Définies en Annexe I Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2017 jusqu'au 16 septembre 2017 sur autorisation préfectorale individuelle et du 17 septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 sans autorisation individuelle.
SANGLIER	15-08-2017 (en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha)	28-02-2018	Définies en Annexe I Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2017 jusqu'au 14 août 2017 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2017 au 28 février 2018 sans autorisation préfectorale individuelle. Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 15 août 2017.
	17-09-2017 (au bois)	28-02-2018	Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2018.
3) <u>RENARD</u>	17-09-2017	28-02-2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	17-09-2017	15-01-2018	Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2018 jusqu'au 16 septembre 2019 inclus
<u>CHASSE A COURRE</u>	15-09-2017	31-03-2018	

ARTICLE 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse quelque soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables est interdite le mercredi.

ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2017 jusqu'au 27 février 2018
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 27 février 2018.

ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

a- Commune de FAYL-BILLOT

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 17 et 24 septembre 2017.

b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Apresy, Baissey Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnois (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnois, Esnois-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Apresy.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 17 septembre 2017 au 17 décembre 2017 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement piégeage).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi (voir article 3)

3°) Gêlinotte des bois

La chasse de la gêlinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

8 h 30 – 18 h 00, heures légales avant le 01/11/2017

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2017 inclus jusqu'au 31/01/2018 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2018 inclus.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à:

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

ARTICLE 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

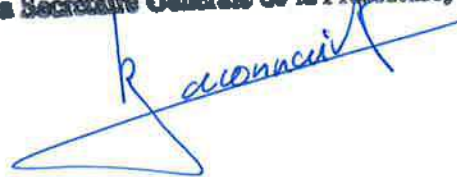
ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le **29 MAI 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE**APPROCHE - AFFUT**

date	01/06/17	15/08/17	01/09/17	17/09/17	07/10/17
Espèces chassables	Chevreaux - Daims - Sangliers (1)	Chevreaux - Daims - Sangliers (2)	Chevreaux - Daim - Sangliers + Cerfs	Chevreaux - Daim - Sangliers - Cerfs	Chevreaux - Daim - Sangliers - Cerfs

Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	Non
	Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2)			Chevreuil: Toutes catégories

Catégories d'animaux

Armes autorisées	Sanglier - Daim: Toutes catégories			
Territoire	Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception des faons Cerf sikar: Toutes catégories			
Nombre de chasseurs	Toutes armes de chasse réglementaires			
Jours de chasse	Bois et/ou plaine pour toutes espèces			
Horaires	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)			
Interdictions	Tous les jours à l'exception du Mercredi			
	Du lever du jour à la tombée de la nuit			
	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement			
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	Chasseur non porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	Cert: Toutes catégories

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier du 1er juin au 14 août peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de l'O.N.C.F.S., O.N.F. ou F.D.C.)

BATTUE

date	15/08/17	17/09/17	07/10/17
Espèces chassables	Sangliers (3)	Sangliers - Chevreuils - Daims	Sangliers - Chevreuils - Daims - Cerfs

Autorisation individuelle	Non		
Catégories d'animaux	Toutes catégories		
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires		
Territoire	Plaine, et bois isolés inférieurs à 100 ha		
Nombre de fusils	Non limité		
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi		
Horaires	De 8 heures 30 à 18 heures		
			cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 1247 du 12/05/2017

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration de Liffol-Le-Petit.

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-35 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 février 2017, enregistré sous le n° 52-2017-00014 et relatif à la construction d'une station d'épuration à Liffol-Le-Petit ;

Vu le dossier présenté à l'appui du projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017/3 du 28 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et forêt ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'ouvrage objet du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Liffol-Le-Petit, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la déclaration de création d'une station d'épuration à Liffol-Le-Petit.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions techniques

Débit de référence et respect des niveaux de rejet :

Le débit de référence est le débit journalier :

- au-delà duquel le niveau de traitement exigé n'est pas garanti,
- au-dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le débit de référence déterminé dans le dossier de déclaration par la commune de Liffol-Le-Petit est de 66 m³ / jour.

Charges nominales en entrée du système de traitement :

Le flux nominal en entrée du dispositif de traitement correspond aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour un dimensionnement de 350 équivalent-habitant (EH) :

Paramètres	Charge nominal en entrée par temps sec
Débit	44 m ³ /j
DBO5	21 kg/j
DCO	31,5 kg/j
MES	24,5 kg/j
NTK	4,5 kg/j
Pt	1 kg/j

Niveaux de rejet à respecter par le dispositif de traitement :

Afin de respecter les objectifs d'état du cours d'eau récepteur (ruisseau de la Saône), des niveaux de rejet plus stricts que l'arrêté de prescriptions générales visé à l'article 1 sont appliqués au dispositif de traitement de Liffol-Le-Petit. Ces valeurs doivent être respectées en rendement épuratoire ou en concentration. Elles sont données par le tableau suivant :

Paramètres	Rendement épuratoire minimum à atteindre (%)	Concentration à ne pas dépasser au rejet (mg/L)	A respecter
DBO5	85	25	Pour chaque analyse en conditions normales de fonctionnement
DCO	80	100	
MES	60	160	
NTK	70	15	

Zone de rejet végétalisée :

Une zone de rejet végétalisée sera mise en œuvre avant rejet dans le ruisseau de la Saône. Ce dispositif sera constitué d'une noue d'une longueur de 110 mètres.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Liffol-Le-Petit pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

Le Maire de la commune de Liffol-Le-Petit ,

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Liffol-Le-Petit .

Chaumont , le 12 mai 2017

**Pour le Préfet de la Haute-Marne,
et par délégation,
le Chef du service environnement et forêt,**

Xavier Logerot



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1261 du 16/05/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 443 17 00001
pour le compte de la commune de Sailly

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Sailly – 6 rue de la Fontaine – 52230 SAILLY - en date du 21/02/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son église , rue du Tarnier 52230 SAILLY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Sailly – 6 rue de la Fontaine – 52230 SAILLY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Sailly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1262 du 16/05/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 17 L0002
pour le compte de OPTALOR (Hervé Fontanez)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par OPTALOR (Hervé Fontanez) – 1 rue Bois de la Champelle – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY - en date du 08/02/2017, relative à la mise en accessibilité totale du magasin Optalor, 5 rue Diderot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à OPTALOR (Hervé Fontanez) – 1 rue Bois de la Champelle – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1263 du 16/05/2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 448 16 00009
pour le compte de ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT) – 4 place Emile Mauget – « 52100 SAINT DIZIER - en date du 25/03/2016, relative à la mise en accessibilité totale du salon de coiffure, 4 place Emile Mauget 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 02/05/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT) – 4 place Emile Mauget – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour trois années.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1264 du 16/05/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT) – 4 place Emile Mauget – 52100 SAINT DIZIER - en date du 25/03/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure, 4 place Emile Mauget, 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 02/05/2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- L'accès actuel au bâtiment comporte à l'intérieur 5 marches de 16 cm chacune. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite de domaine public, de la largeur du trottoir et surtout du dénivelé à franchir, il n'est pas envisageable d'installer une rampe amovible ni de prévoir à l'intérieur de l'établissement un plan incliné compte-tenu de la présence d'une cave empêchant tout aménagement quelconque. Compte-tenu de ces justifications, l'impossibilité d'accès à ce bâtiment est avérée.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions des articles 2 (II. 2° a profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété est **accordée** à ART COIFF MANUCURE (Monsieur Rémy JAILLANT) – 4 place Emile Mauget – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure, 4 place Emile Mauget, 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1265 du 16/05/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Vincent GOYARD

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Vincent GOYARD – 230 rue de Lorraine – 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES - en date du 16/01/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du restaurant «Le Relais de la Marne », 230 rue de Lorraine 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du restaurant «Le Relais de la Marne », 230 rue de Lorraine 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES est **accordée** à Monsieur Vincent GOYARD – 230 rue de Lorraine – 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES – pour la mise en accessibilité totale du restaurant « Le Relais de la Marne », 230 rue de Lorraine 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Champigny les Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1266 du 16/05/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame Christine GNERUCCI

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Christine GNERUCCI – grande rue – 52150 ILLOUD - en date du 08/02/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du bar /tabac «l'Imprévu », grande rue 52150 ILLOUD;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du bar /tabac «L'Imprévu », grande rue 52150 ILLOUD est **accordée** à Madame Christine GNERUCCI – grande rue – 52150 ILLOUD – pour la mise en accessibilité totale du bar /tabac « L'Imprévu », grande rue 52150 ILLOUD.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Illood, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1267 du 16/05/2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Franck BRUCCHERI

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Franck BRUCCHERI – 60 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER - en date du 01/02/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du restaurant «La Fringale », 60 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du restaurant «La Fringale», 60 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER est **accordée** à Monsieur Franck BRUCCHERI – 60 avenue de la République – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale du restaurant « La Fringale », 60 avenue de la République 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1268 du 16/05/2017

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la SAS COSRAM (Monsieur Michaël CORTES)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS COSRAM (Monsieur Michaël CORTES) – 18 rue du Docteur Mougeot – 52100 SAINT DIZIER - en date du 02/02/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale de la bijouterie TENDANCE, 18 rue du Docteur Mougeot 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale de la bijouterie TENDANCE, 18 rue du Docteur Mougeot 52100 SAINT DIZIER est **accordée** à la SAS COSRAM (Monsieur Michaël CORTES) – 18 rue du Docteur Mougeot 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de la bijouterie TENDANCE, 18 rue du Docteur Mougeot 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 16/05/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jean-Pierre Graule

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

Service Emploi et
Développement Local

Téléphone : 03 25 01 67 38
Télécopie : 03 25 01 67 15

Horaires d'ouverture au public :
8h30 – 12h00
14h00 – 16h30
(Vendredi : 16h00)

DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589 du 3 février 2016 du Préfet de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-14 du 4 février 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (compétences générales) ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 19 mai 2017 par Monsieur Christophe SADAOUI, directeur de l'Association pour la Rencontre et l'Insertion par le Travail (ARIT) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

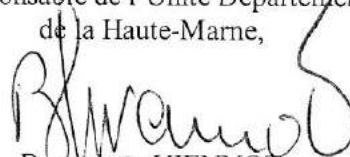
L'association pour la Rencontre et l'Insertion par le Travail (ARIT)
sise 22 rue Paul Bert – 52 100 Saint Dizier
N° Siret : 434 601 662 00035
Code APE : 9499Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association Départementale d'Aide aux Justiciables, étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 30 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
de la Haute-Marne,



Bernadette VIENNOT



Arrêté MODIFICATIF n° 1317 du 29 MAI 2017
modifiant l'arrêté n° 1046 du 11/04/2017 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 1045 du 11/04/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du département de la Haute-Marne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du département de la Haute-Marne, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Marne en date du 05/12/2016 ;

~~VU l'arrêté n° 1046 du 11/04/2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Marne~~

AR R E T E

Article 1 : L'arrêté n°1046 du 11/04/2017 est modifié comme suit, en son article 2:

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Marne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
GENDROT Bernard	FOURNIE Paul
ROSSIGNEUX Yvette	CARDINAL Anne

Le reste sans changement.

Article 3 : La Secrétaire générale et la Directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN

AVIS DE RECRUTEMENT au titre de l'année 2017
1 poste d'adjoint administratif

Une commission de sélection se réunira au Centre Hospitalier de Joinville dans les conditions fixées par le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, ainsi que par le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'adjoint administratif** vacant dans cet établissement.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- une **lettre de candidature** motivée,
- un **curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

Les demandes de candidature des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen devront comporter les pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité justificative de leur état civil et de leur nationalité à partir de tout document officiel de leur pays d'origine accompagnée d'une traduction en langue française établie par un traducteur agréé ou une copie de la carte de résident ou de séjour en cours de validité,
- tout document justifiant que le candidat se trouve en règle des obligations de service de l'Etat dont il est ressortissant.

Les dossiers de candidature devront être déposés dans les 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à Madame BALTAZARD, directrice du Centre Hospitalier de Joinville, 34 rue de la Pitié - 52300 Joinville.

Les dossiers de candidature seront soit envoyés par lettre recommandée, soit déposés auprès du service des ressources humaines, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Une commission de sélection auditionnera les candidats dont le dossier aura été déclaré recevable. A l'issue des entretiens, la commission arrêtera le candidat retenu, en prenant notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle.

Fait à Joinville, le 23 mai 2017
La directrice,



Laure BALTAZARD.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1015 du 6 AVR. 2017
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale « les EHPAD des Trois Forêts »

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 63 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de préfet de la HAUTE-MARNE ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Les EHPAD des Trois forêts » signée par le représentant légal de chacun des membres du groupement après avis favorable des conseils d'administration ;
- VU** l'arrêté n°404-2017 du 2 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « les EHPAD des Trois Forêts »,

ARRETE

- Article 1** – Est approuvée la convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté.
- Article 2** – Le GCSMS ainsi dénommé « les EHPAD des Trois Forêts » a pour objet de coordonner et d'encadrer les actions de coopérations et de mutualisations de moyens entre ses membres, notamment afin d'assurer le développement de la mutualisation des compétences et du personnel, d'accroître l'offre de service envers les résidents des établissements membres par la mise en commun de leurs fonctions support et autres services délivrant des prestations communes.
- Article 3** – Les membres du GCSMS « Les EHPAD des Trois Forêts » sont :
- L'EHPAD « Le Mail », 2 rue Sœur Hélène 52120 Châteauvillain
 - L'EHPAD « Saint-Martin », 2 route de Langres 52210 Arc-en-Barrois
 - L'EHPAD « Marie Pocard », 23 rue Demongeot Tissot 52370 Maranville
- Article 4** – Le groupement de coopération sociale et médico-sociale a son siège social à «L'EHPAD « Saint-Martin », 2 route de Langres 52210 Arc-en-Barrois.
- Article 5** - Le groupement est constitué pour une durée de 3 ans à compter du premier mois de la publication du présent arrêté.
- Article 6** – L'arrêté n°404-2017 du 2 janvier 2017 est abrogé.
- Article 7** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont,


Françoise SOULIMAN



Les EHPAD « DES TROIS FORÊTS »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE « LES EHPAD DES TROIS FORÊTS »

PRÉAMBULE

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arc-en-Barrois, de Châteauvillain, et de Maranville, situés dans l'ouest de l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), décident de favoriser une coopération étroite entre leurs structures par la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Le groupement permettra d'améliorer la qualité des prestations à destination des résidents par le développement de la mutualisation des compétences et du personnel. Il permettra également de rationaliser l'offre de service envers les résidents des établissements membres, par la mise en commun de leurs fonctions support.

Le groupement a vocation, notamment :

- à apporter des réponses appropriées aux difficultés de gestion, d'organisation, de ressources, et d'accueil liées à la capacité d'hébergement et au relatif isolement géographique de l'EHPAD de Maranville ;
- à mutualiser les fonctions support et autres services délivrant des prestations communes ;
- à coordonner l'offre de service à destination des personnes âgées sur le territoire ouest de l'arrondissement de Chaumont.

Par nature, le GCSMS a également vocation à renforcer les liens conventionnels existants entre les EHPAD d'Arc-en-Barrois et de Châteauvillain.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et en particulier le chapitre IV « dispositions financières » du titre I « établissements et services soumis à autorisation » du livre troisième « action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services », ainsi que les articles L.312-7, L.313-1 et R.312-194-1 à R.312-194-25 relatifs aux groupements ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils d'administration des établissements membres :

- EHPAD « Le Mail », en date du 2 NOVEMBRE 2015.
- EHPAD « Saint-Martin », en date du 29 OCTOBRE 2015.
- EHPAD « Marie Pocard », en date du 17 NOVEMBRE 2015.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CONVENTION

p 3

Titre I – Constitution du GCSMS

- Article 1 – Dénomination et siège du GCSMS
- Article 2 – Désignation des membres du GCSMS
- Article 3 – Durée
- Article 4 – Capital
- Article 5 – Nature juridique
- Article 6 – Droits et obligations des membres
- Article 7 – Admission, retrait, exclusion d'un membre

§ 1. Admission de nouveaux membres

§ 2. Retrait d'un membre

§ 3. Exclusion d'un membre

p 5

Titre II – Organisation et fonctionnement du GCSMS

- Article 8 – Objet et missions
- Article 9 – Modalités d'intervention du personnel
- Article 10 – Budgets et comptes
- § 1. Présentation budgétaire et comptable*
- § 2. Exécution du budget*
- § 3. Compte administratif de clôture et contrôle*

p 6

Titre III. Instances

- Article 11 – Assemblée générale
- Article 12 – Administration du groupement
- § 1. Présidence du groupement*
- § 2. Administrateur du groupement*

p 8

Titre IV. Conciliation, dissolution, liquidation

- Article 13 – Conciliation et contentieux
- Article 14 – Dissolution
- Article 15 – Liquidation

p 8

Titre V. Dispositions diverses

- Article 16 – Règlement intérieur
- Article 17 – Modification de la convention constitutive

CONVENTION

Titre I. Constitution du GCSMS

Article 1 – Dénomination et siège du GCSMS

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dont la dénomination est « Les EHPAD des trois forêts » suivie de la mention « groupement de coopération médico-sociale », est constitué.

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes et documents émanant du groupement.

Le siège du groupement est situé à l'EHPAD Saint-Martin, à Arc-en-Barrois. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'assemblée générale.

Article 2 – Désignation des membres du GCSMS

Le GCSMS « Les EHPAD des trois forêts » est constitué d'organismes gérant des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF, soit les membres suivants :

nomination des membres :	EHPAD « Le Mail »	EHPAD « Saint-Martin »	EHPAD « Marie Pocard »
adresse	2 rue Sœur Hélène 52120 Châteauvillain	2 route de Langres 52210 Arc-en-Barrois	23 rue Demongeot Tissot 62370 Maranville
services	EHPAD : 80 lits d'HP*	EHPAD : 79 lits d'HP* Accueil de jour : 8 places	EHPAD : 24 lits
capacités d'accueil	capacité globale** : 80	capacité globale** : 83,66	capacité globale** : 24

* HP : hébergement permanent

** capacité globale : valorisation des lits et places des différents services d'hébergement ou d'accueil des EHPAD

L'EHPAD d'Arc-en-Barrois gère également un service de soins infirmier à domicile (SSIAD agréé pour 26 personnes âgées et 4 personnes handicapées), un service coordonnateur de l'accueil à domicile (SCAD) et un service de portage de repas.

Article 3 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 3 ans, et prendra effet à compter du 1^{er} jour qui suit la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

La présente convention constitutive du groupement sera reconduite tacitement.

Article 4 – Capital

Le groupement est constitué sans apport en capital de ses membres. Chaque membre met à disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 – Nature juridique

A compter de la date de publication de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, le GCSMS « Les EHPAD des trois forêts » jouit de la personnalité morale.

Le GCSMS est une personne morale de droit public, et poursuit un but non lucratif.

Article 6 – Droits et obligations des membres

Au jour de la signature de la présente convention, les participations sont définies sur la base de la capacité globale en lits et places retenues dans le cadre de la procédure tarifaire annuelle fixées entre les membres signataires (rapport entre le total du nombre de lits et places et celui propre à chaque membre), soit, pour un total de 188,33 lits et places, la répartition suivante :

- EHPAD « Le Mali » : 80 lits et places / 188,33 = 42,48 %
- EHPAD « Saint-Martin » : 84,33 lits et places / 188,33 = 44,78 %
- EHPAD « Marie Pocard » : 24 lits et places / 188,33 = 12,74 %

Dans le respect des autorisations financières en vigueur, les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leurs sont rendus par ce dernier, et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités devront être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel, et seront communiquées aux autorités de tarification.

Chaque membre de droit, à due concurrence de sa quote-part ci-dessus définie, contribue au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées, ou, le cas échéant, amende selon les clés de répartition spécifiques de chacun telles qu'elles sont calculées pour chaque action de mutualisation, dans les conditions déterminées par voie de délibération.

En cas de retrait, d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes en fonction de sa participation aux différentes actions du groupement, au réel des dépenses identifiables et/ou à proportion de sa quote-part telle qu'elle a été définie ci-dessus.

Les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci et s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

Article 7 – Admission, retrait, exclusion d'un membre

§ 1. Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'un examen détaillé de recevabilité par l'administrateur, et est ensuite soumise à la délibération de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent à eux.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à la présente convention, qu'à la date d'approbation de l'avenant.

§ 2. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer du groupement doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel il souhaite se retirer.

À réception de leur avis ou proposition, l'administrateur peut sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 13 de la présente convention. En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet de département, et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements et moyens communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre désireux de quitter le groupement, les sommes dues lui seront versées dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre se retirant du groupement procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Chaque retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention.

§ 3. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave et/ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée (en recommandé avec accusé de réception) par l'administrateur, et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 13 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion. Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Titre II. Organisation et fonctionnement du GCSMS

Article 8 – Objet et missions

Le groupement a pour objet de mutualiser et de rationaliser, pour le compte de ses membres, les services d'intérêt commun en fonctions support tels que la direction commune des EHPAD membres, la gestion des ressources humaines (y compris la formation continue et la médecine du travail), les services économiques et financiers, la gestion administrative et comptable.

Afin que les établissements membres puissent accéder à des personnels qualifiés qu'ils ne peuvent financer seuls, le groupement, chaque fois qu'il le peut, organise également le financement mutualisé de ces personnels.

Le groupement pourra permettre la mise en commun de prestations diverses, telles que la blanchisserie, la restauration, la gestion logistique, offrant ainsi des facilités de gestion à ses membres et la possibilité de réaliser des économies d'échelle.

Il pourra favoriser les actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations dans les établissements membres, et le pilotage de la démarche d'évaluation continue des activités (évaluation interne et externe, développement et diffusion de procédures et protocoles, élaboration de référentiels, etc.).

Les établissements membres conservent la maîtrise de leurs autorisations correspondantes à l'exercice de leurs missions.

Article 9 – Modalités d'intervention du personnel

Le groupement doit permettre aux membres de mettre à disposition de celui-ci, le personnel de direction et d'encadrement soignant (cadre de santé), ainsi que les personnels administratifs.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, ou par les statuts qui leurs sont applicables.

Les mises à disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées par le groupement au membre concerné.

Le groupement peut être employeur et recruter directement du personnel.

Article 10 – Budgets et comptes

§ 1. Présentation et exécution budgétaire et comptable

Le GCSMS est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 228) lui sont applicables.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Le budget du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un état prévisionnel des emplois – ressources complété d'un tableau des emplois.

Il doit être adopté par l'assemblée générale dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'effet définie à l'article 3 jusqu'au 31 décembre de l'année.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement.

Lorsque le budget n'est pas adopté à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à exécuter temporairement les dépenses et recettes dans la limite du budget initial de l'exercice précédent.

Le budget initial peut être modifié ou complété en cours d'exécution par un ou plusieurs budgets rectificatifs présentés dans les mêmes formes que le budget initial.

S'agissant d'un GCSM de moyens, la nomenclature applicable est la M9-S. Le GCSMS devra opter pour la nomenclature rénovée M9 au plus tard le 1er janvier 2020.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent essentiellement des mises à disposition, en nature, de matériel, locaux et personnel, dans le cas prévu à l'article 8 et 9 de la présente convention, et des participations financières annuelles de ses membres.

Les mises à disposition de personnels ou de toutes autres prestations par les membres du groupement sont soumises à l'avis des instances concernées. Elles constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées selon les modalités propres à chaque activité.

Chaque fois que nécessaire, les mises à disposition sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du groupement. Le budget de celui-ci synthétise les mouvements, en charge et/ou en recette, qui sont intervenus sur l'exercice entre ce dernier et les budgets des établissements membres.

§ 2. Compte financier et contrôle

Le compte financier est établi par l'agent comptable et accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur.

Le compte financier est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée générale qui l'arrête après avoir entendu l'agent comptable avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

§ 2. Exécution du budget

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent essentiellement des mises à disposition, en nature, de matériel, locaux et personnel, dans le cas prévu à l'article 8 et 9 de la présente convention, et des participations financières annuelles de ses membres.

Les mises à disposition de personnel ou de toutes autres prestations par les membres du groupement sont soumises à l'avis des instances concernées. Elles constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées par les établissements membres selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Chaque fois que nécessaire, les mises à disposition sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du groupement. Le budget de celui-ci synthétise les mouvements, en charge et/ou en recette, qui sont intervenus sur l'exercice entre ce dernier et les budgets des établissements membres.

Le budget inclut l'ensemble des recettes et des dépenses mutualisées prévues pour l'exercice, en section de fonctionnement et d'investissement. En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente.

§ 3. Compte administratif de clôture et contrôle

Bien que n'étant pas un service ou un établissement social et médico-social autorisé au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, le groupement dépose un compte administratif et un rapport d'activité propre au groupement, préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale au plus tard au 30 avril de l'année qui suit.

Ces documents sont transmis par suite aux financeurs dans les mêmes délais et formes que ceux qui s'imposent aux établissements membres, ainsi qu'à chaque président de conseil d'administration.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes en vertu de l'article L.211-9 du code des juridictions financières.

Titre III. Instances

Article 11 – Assemblée générale

Le conseil d'administration de chaque établissement élit son représentant au sein du groupement. Sont éligible, les représentants élus des collectivités territoriales et les directeurs d'établissements membres.

L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, et se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur simple convocation de l'administrateur ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Le règlement intérieur viendra préciser l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Elle peut donner délégation à l'administrateur dans tous les domaines, en dehors des compétences réservées exclusivement à l'assemblée, qui se prononce sur ces questions par vote de délibération, soit les domaines suivants :

- modification de la convention collective ;
- demandes d'autorisation en cas d'activité propre au groupement ;
- budget annuel du groupement et décisions modificatives afférentes ;
- nomination, révocation, remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières ;
- admission, exclusion ou retrait d'un membre ;
- liquidation, dissolution du groupement ;
- validation, modification du règlement intérieur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de l'assemblée générale ou par son représentant. Une copie de chaque délibération est transmise aux autorités de tarification pour information.

Les conditions de constitution de l'assemblée générale sont détaillées dans le règlement intérieur, qui sera annexé à la présente convention.

Article 12 – Administration du groupement

§ 1. Présidence du groupement

Les présidents de conseil d'administration des établissements du groupement élisent pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, le président et le vice-président du groupement, qui ne peuvent être un représentant légal d'un établissement.

En cas d'indisponibilité du président, le vice-président préside la séance de l'assemblée générale.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés tant que leurs titulaires conservent leurs mandats de président de conseil d'administration. En cas d'empêchement définitif du président ou du vice-président, une nouvelle élection est organisée.

§ 2. Administrateur du groupement

Le groupement est administré par un représentant légal des établissements membres appartenant au corps de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'administrateur du groupement est nommé pour 3 ans renouvelables, par l'assemblée générale. Il est révocable à tout moment, et sous certaines conditions précisées dans le règlement intérieur du groupement, par cette dernière.

Il exerce ses fonctions à titre gracieux. Néanmoins, l'assemblée générale peut attribuer des indemnités de mission, selon les conditions d'octroi qu'elle aura fixées au préalable.

Les missions de l'administrateur peuvent être définies ainsi : il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale ; il représente le groupement (au civil et en justice) ; il engage le groupement auprès des tiers ; il assure l'exécution et le suivi du budget voté par l'assemblée générale ; il a le pouvoir de nomination, révocation et de gestion des personnels ; il acquiert la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes.

L'assemblée générale peut lui donner délégation dans tout autre domaine, conformément aux dispositions fixées à l'article 11.

Titre IV. Conciliation, dissolution, liquidation

Article 13 – Conciliation et contentieux

Dans le cas d'un litige, entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, les parties s'engagent à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désigné, au choix. Une solution amiable devra intervenir dans un délai raisonnable d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans le cas d'un retrait d'un membre, à réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation telle que détaillée au présent article. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée. A réception de leur avis ou proposition, le membre désireux de se retirer dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 14 – Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus que deux membres. Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, du fait de l'extinction ou de la réalisation de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans les quinze jours qui suivent la décision de l'assemblée générale au Préfet du département.

Article 16 – Liquidation

La dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ce(s) dernier(s) est (sont) chargé(s) de veiller à la restitution des biens mis à disposition du groupement à leur(s) propriétaire(s). Dans le cas où le groupement aurait acquis par lui-même certains biens, ces derniers seront mis en vente par le liquidateur et les sommes réparties au prorata des quotes-parts des membres telles que définies à l'article 6 des présentes.

Les fonctions de l'administrateur cessent à compter de la nomination des liquidateurs. L'assemblée générale conserve ses pouvoirs jusqu'à ce que la liquidation soit prononcée.

Titre V. Dispositions diverses

Article 16 – Règlement intérieur

Lors de la première séance de l'assemblée générale, il sera proposé au vote un règlement intérieur venant régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement, et les conditions et règles propres qui lui sont applicables. Il sera alors annexé à la convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres.

Il peut être modifié selon les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 17 – Modification de la convention constitutive

La convention constitutive peut être modifiée par l'assemblée générale statuant dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

La convention constitutive peut faire l'objet d'un avenant, adopté par l'assemblée générale, et transmis pour information par l'administrateur du groupement à l'agence régionale de santé et au conseil départemental de la Haute-Marne.

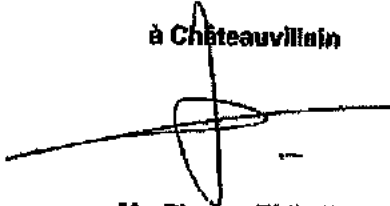
Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet de la Haute-Marne et d'une publicité dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Signé par les parties, le

, en cinq exemplaires originaux

Le représentant de l'EHPAD « Le Mail »,

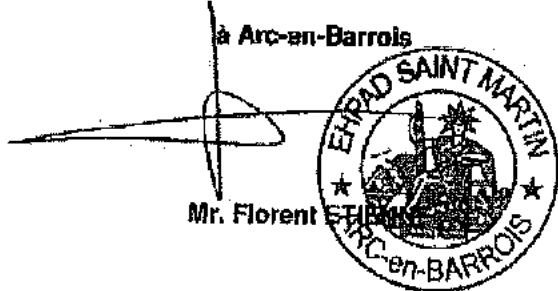
à Châteauvillain



Mr. Florent ETIENNE

Le représentant de l'EHPAD « Saint-Martin »,

à Arc-en-Barrois



Mr. Florent ETIENNE

Le représentant de l'EHPAD « Marie Pocard »,

à Maranville



EHPAD Marie POCARD
23 rue Demougeot Tissot
52370 MARANVILLE
Mme. Danièle BERTHIAUX
Fax 03 20 63 05 12